



CHAPTER N-5.11

CHAPITRE N-5.11

New Brunswick Highway Corporation Act

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

Assented to March 29, 1995

Sanctionnée le 29 mars 1995

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1(1)
Board — Conseil	
Corporation — Société	
highway — route	
highway usage permit — permis d'usage routier	
lease — bail	
licence — licence	
person — personne	
President — Président	
project company — gérant de projet	
toll highway — route à péage	
usage agreement — accord d'usage	
vehicle — véhicule	
Interpretation.	1(2), (3)
Application.2
Establishment of the Corporation.3
Head office.4
Objects and purposes of the Corporation.5
Powers of the Corporation.6
Actions or other proceedings respecting highways.6.1
losses — pertes	
Project companies.6.2
Responsibility of the Corporation.7
Expropriation.8
Tolls.9
registered owner — propriétaire immatriculé	
Delegation.10
Use of Highway.10.1
exemption — exemption	
person — personne	
usage agreement — accord d'usage	
Highway usage permits issued by Minister of Transportation and Infrastructure.10.2
Application of provisions of the <i>Highway Act</i>11

Définitions.	1(1)
accord d'usage — usage agreement	
bail — lease	
Conseil — Board	
gérant de projet — project company	
licence — licence	
permis d'usage routier — highway usage permit	
personne — person	
Président — President	
route — highway	
route à péage — toll highway	
Société — Corporation	
véhicule — vehicle	
Interprétation.	1(2), (3)
Application.2
Création de la Société.3
Siège social.4
Objets et buts de la Société.5
Pouvoirs de la Société.6
Actions ou autres procédures concernant les routes.6.1
pertes — losses	
Gérants de projet.6.2
Responsabilité de la Société.7
Expropriation.8
Péages.9
propriétaire immatriculé — registered owner	
Délégation.10
Usage des routes.10.1
accord d'usage — usage agreement	
exemption — exemption	
personne — person	
Permis d'usage routier délivré par le ministre des Transports et de l'Infrastructure.10.2
Application des dispositions de la <i>Loi sur la voirie</i>11

Closure of highways.	11.1	Fermeture de routes.	11.1
Enforcement.	11.2	Mise en application.	11.2
commercial vehicle inspector — inspecteur de véhicule utilitaire		inspecteur de véhicule utilitaire — commercial vehicle inspector	
Repealed.	12	Abrogé.	12
Application of the <i>Procurement Act</i>	13	Application de la <i>Loi sur la passation des marchés publics</i>	13
Application of the <i>Community Planning Act</i>	13.1	Application de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	13.1
Application of the <i>Real Property Transfer Tax Act</i>	13.2	Application de la <i>Loi de la taxe sur le transfert de biens réels</i>	13.2
Deeming provision respecting the <i>Assessment Act</i>	13.3	Disposition de présomption concernant la <i>Loi sur l'évaluation</i>	13.3
Penalty.	14	Peine.	14
Board of directors.	15	Conseil d'administration.	15
Term of office.	16	Mandat.	16
Remuneration.	17	Rémunération.	17
Board to administer the affairs of the Corporation.	18	Conseil à administrer les affaires de la Société.	18
Quorum.	19	Quorum.	19
Meeting of Board by communication facilities.	19.1	Réunion du Conseil par l'utilisation des moyens techniques de communication.	19.1
President.	20	Président.	20
Employees.	21	Employés.	21
Accounts.	22	Comptes.	22
Self-financing.	23	Autofinancement.	23
Other financial matters.	24	Autres questions financières.	24
Raising of sums.	25	Obtention de fonds.	25
Advances made by the Province.	26	Avances faites par la province.	26
Interest payable by the Corporation.	27	Intérêt payable par la Société.	27
Borrowing.	28	Emprunt.	28
Guarantee of the Province.	29	Garantie de la province.	29
Prohibition respecting guarantees.	30	Interdiction relative aux garanties.	30
Conflict of interest.	31	Conflits d'intérêts.	31
Immunity.	32	Immunité.	32
By-laws.	33	Règlements administratifs.	33
Fiscal year.	34	Exercice financier.	34
Audit.	35	Vérification.	35
Reporting.	36	Rapport.	36
Offences.	37	Infractions.	37
Regulations.	38	Règlements.	38
Delegation by Corporation or Lieutenant-Governor in Council.	38.1	Délégation par la Société ou le lieutenant-gouverneur en conseil.	38.1
Application of the <i>Regulations Act</i>	39	Application de la <i>Loi sur les règlements</i>	39
Consequential amendments.	40-50	Modifications corrélatives.	40-50
SCHEDULE A		ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1(1) In this Act

“Board” means the board of directors of the Corporation; (*Conseil*)

“Corporation” means the New Brunswick Highway Corporation established under section 3; (*Société*)

“highway” means the entire width between the lateral boundary lines of any public highway, street, road, ramp, avenue, parkway, bridge, viaduct or trestle, any part of which is intended for or used by the general public for the passage or operation of vehicles, whether or not a toll, fee or other charge is imposed in respect of it, and which is under the administration and control of the Corporation or a project company, and includes any highway deemed to be a highway under subsection (2) or included by regulation but excludes any highway exempted by regulation; (*route*)

“highway usage permit”, unless the context otherwise requires, means a highway usage permit issued under this Act by the Corporation or a delegate or a sub-delegate of the Corporation; (*permis d’usage routier*)

“lease” includes a sub-lease; (*bail*)

“licence” includes a sub-licence; (*licence*)

“person” means a trust, a partnership, a society, an incorporated company or an individual; (*personne*)

“President” means the President of the Corporation; (*Président*)

“project company” means a person designated by the Corporation as a project company in an agreement referred to in subsection 6(3); (*gérant de projet*)

“toll highway” means a highway designated by the Corporation as a toll highway under subsection 9(1); (*route à péage*)

“usage agreement” means a usage agreement to which section 10.1 applies; (*accord d’usage*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1(1) Dans la présente loi

« accord d’usage » désigne un accord d’usage auquel s’applique l’article 10.1; (*usage agreement*)

« bail » comprend un sous-bail; (*lease*)

« Conseil » désigne le conseil d’administration de la Société; (*Board*)

« gérant de projet » désigne une personne désignée par la Société à titre de gérant de projet dans un accord visé au paragraphe 6(3); (*project company*)

« licence » comprend une sous-licence; (*licence*)

« permis d’usage routier » sauf indication contraire du contexte, désigne un permis d’usage routier délivré en vertu de la présente loi par la Société ou un délégué ou un sous-délégué de la Société; (*highway usage permit*)

« personne » désigne une fiducie, une société en nom collectif, une association, une compagnie constituée en corporation ou un individu; (*person*)

« Président » désigne le Président de la Société; (*President*)

« route » désigne la largeur complète entre les limites latérales de toute route publique, rue, chemin, rampe, boulevard, route à paysage aménagé, pont, viaduc ou pont sur chevalets dont une partie est prévue pour la circulation ou la conduite des véhicules ou utilisée par le public à cette fin, que des péages, droits ou d’autres frais y afférents soient imposés ou non, et qui est placée sous l’administration et le contrôle de la Société ou d’un gérant de projet et s’entend également de toute route réputée être une route en vertu du paragraphe (2) ou incluse par règlement mais ne comprend pas toute route exclue par règlement; (*highway*)

« route à péage » désigne une route que la Société a désigné comme route à péage en vertu du paragraphe 9(1); (*toll highway*)

« Société » désigne la Société de voirie du Nouveau-Brunswick créée en vertu de l’article 3; (*Corporation*)

“vehicle” means a vehicle as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*véhicule*)

Interpretation

1(2) Toll highways, lands that are the subject of a usage agreement, a highway usage permit, or a lease or licence granted under subsection 6(6), all other lands acquired by the Corporation and all highways that are, in whole or in part, the subject of an agreement between the Corporation and a project company shall be deemed, for the purposes of this Act, all other Acts of the Legislature and the regulations under any of them, to be a highway unless the context indicates otherwise and, subject to subsection (3), shall be deemed to be under the administration and control of the Corporation.

Interpretation

1(3) A highway that is the subject of an agreement between the Corporation and a project company shall be under the administration and control of that project company, to the extent that the administration and control of that highway has been given to the project company by the Corporation in the agreement.

1996, c.42, s.1; 1997, c.50, s.1; 1997, c.64, s.1; 2012, c.16, s.1

Application

2 This Act applies to lands and highways acquired, held, owned, leased or licensed by the Corporation or otherwise under the administration and control of the Corporation or a project company.

1997, c.50, s.2

Establishment of the Corporation

3(1) There is established a body corporate to be known as the New Brunswick Highway Corporation consisting of those persons who from time to time comprise the board of directors.

3(2) The Corporation is a Crown corporation and is, for all purposes, an agent of the Crown in right of the Province.

3(3) All real and personal property acquired by the Corporation for the purposes of this Act is vested in the Corporation as agent of the Crown in right of the Province and may, in accordance with this Act and the regulations, be dealt with, leased, licensed, sold or otherwise disposed of by the Corporation in its corporate name.

« véhicule » désigne un véhicule au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*vehicle*)

Interprétation

1(2) Une route à péage, un terrain assujéti à un accord d’usage, un permis d’usage routier ou un bail ou une licence accordé en vertu du paragraphe 6(6), tout autre terrain acquis par la Société et toute route qui, en tout ou en partie, est assujéti à un accord entre la Société et un gérant de projet sont réputés, aux fins de la présente loi, de toutes autres lois de la Législature et des règlements établis sous le régime de l’une quelconque de ces lois, être une route à moins que le contexte ne l’indique autrement et, sous réserve du paragraphe (3), sont réputés être sous l’administration et le contrôle de la Société.

Interprétation

1(3) Une route qui est assujéti à un accord entre la Société et un gérant de projet est placée sous l’administration et le contrôle de ce gérant de projet, dans la mesure où l’administration et le contrôle de cette route sont confiés au gérant de projet par la Société dans l’accord.

1996, ch. 42, art. 1; 1997, ch. 50, art. 1; 1997, ch. 64, art. 1; 2012, ch. 16, art. 1

Application

2 La présente loi s’applique aux terrains et aux routes acquis, détenus, pris ou donnés à bail ou assujéti à une licence par la Société ou appartenant à la Société ou de toute autre façon placés sous l’administration et le contrôle de la Société ou d’un gérant de projet.

1997, ch. 50, art. 2

Création de la Société

3(1) Il est créé un corps constitué appelé Société de voirie du Nouveau-Brunswick composé de personnes qui forment à l’occasion le conseil d’administration.

3(2) La Société est une corporation de la Couronne et est, à toutes fins, un représentant de la Couronne du chef de la province.

3(3) Tous les biens réels et personnels que la Société a acquis aux fins de la présente loi sont dévolus à la Société à titre de représentant de la Couronne du chef de la province et la Société peut, conformément à la présente loi et aux règlements, s’en occuper, les prendre ou don-

3(4) The Corporation may establish subsidiary corporations to carry out the purposes of this Act.

1997, c.50, s.3; 2023, c.17, s.171

Head office

4 The head office of the Corporation is at The City of Fredericton.

Objects and purposes of the Corporation

5 The objects and purposes of the Corporation are

(a) to acquire, hold, own, use, lease, license, sell, dispose of or otherwise deal with lands,

(b) to acquire, hold, own, use, lease, license, sell, plan, design, finance, refinance, develop, construct, improve, operate, manage, maintain, repair, replace, alter, extend, expand, rehabilitate, dispose of or otherwise deal with

(i) highways, the administration and control of which are given to the Corporation by the Minister of Transportation and Infrastructure with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, and

(ii) systems of toll collection in relation to such highways,

(c) on the direction of the Lieutenant-Governor in Council,

(i) to acquire, hold, own, use, lease, license, sell, dispose of or otherwise deal with lands, and

(ii) to acquire, hold, own, use, lease, license, sell, plan, design, finance, refinance, develop, construct, improve, operate, manage, maintain, repair, replace, alter, extend, expand, rehabilitate, dispose of or otherwise deal with highways, and systems of toll collection in relation to highways, that are un-

ner à bail, les assujettir à une licence, vendre, ou aliéner autrement sous sa raison sociale.

3(4) La Société peut établir des filiales pour réaliser les buts de la présente loi.

1997, ch. 50, art. 3; 2023, ch. 17, art. 171

Siège social

4 Le siège social de la Société se trouve dans The City of Fredericton.

Objets et buts de la Société

5 La Société a pour objets et buts :

a) d'acquérir, de détenir, d'être propriétaire, d'utiliser, de prendre ou de donner à bail, d'assujettir à une licence, de vendre, d'aliéner ou de prendre d'autres mesures concernant un terrain;

b) d'acquérir, de détenir, d'être propriétaire, d'utiliser, de prendre ou de donner à bail, d'assujettir à une licence, de vendre, de planifier, de concevoir, de financer, de refinancer, d'aménager, de construire, d'améliorer, d'exploiter, de gérer, d'entretenir, de réparer, de remplacer, de modifier, de prolonger, d'agrandir, de remettre en état, d'aliéner ou de prendre d'autres mesures concernant

(i) une route, dont l'administration et le contrôle est confié à la Société par le ministre des Transports et de l'Infrastructure avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et

(ii) un système de perception de péages à l'égard de la route;

c) sur l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil,

(i) d'acquérir, de détenir, d'être propriétaire, d'utiliser, de prendre ou de donner à bail, d'assujettir à une licence, de vendre, d'aliéner ou de prendre d'autres mesures concernant un terrain, et

(ii) d'acquérir, de détenir, d'être propriétaire, d'utiliser, de prendre ou de donner à bail, d'assujettir à une licence, de vendre, de planifier, de concevoir, de financer, de refinancer, d'aménager, de construire, d'améliorer, d'exploiter, de gérer, d'entretenir, de réparer, de remplacer, de modifier, de prolonger, d'agrandir, de remettre en état, d'aliéner

der the administration and control of the Corporation, and

(d) to carry out such other activities or duties as may be authorized or required by this Act or the regulations or as the Lieutenant-Governor in Council may direct.

1997, c.50, s.4; 1997, c.64, s.2; 2010, c.31, s.96

Powers of the Corporation

6(1) In respect of its objects and purposes, the Corporation has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

6(2) The Corporation may, for the purposes of this Act,

(a) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, lease, license, sell or otherwise dispose of lands or highways,

(b) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, raise revenues through tolls, access fees, usage fees, licence fees, franchise fees, right-of-way charges and the lease or sale of commercial rights in respect of highways and through such other means as may be approved by the Lieutenant-Governor in Council,

(c) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into and amend agreements with the Government of Canada, the government of any province, territory or other jurisdiction, a local government in the Province or any other person in or outside the Province,

(d) form joint ventures

(i) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, with the Government of Canada or the government of any province, territory or other jurisdiction, and

(ii) with a local government in the Province or any other person in or outside the Province, and

ou de prendre d'autres mesures concernant une route, et un système de perception de péages à l'égard d'une route, qui est placée sous l'administration et le contrôle de la Société; et

d) d'exercer toutes autre activité ou fonction que la présente loi ou les règlements peuvent autoriser ou imposer ou que le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner.

1997, ch. 50, art. 4; 1997, ch. 64, art. 2; 2010, ch. 31, art. 96

Pouvoirs de la Société

6(1) Concernant ses buts et objets, la Société a la capacité et, sous réserve de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

6(2) La Société peut, aux fins de la présente loi,

a) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre ou donner à bail, assujettir à une licence, vendre ou aliéner de toute autre façon un terrain ou une route,

b) avec l'approbation du gouverneur en conseil, se procurer des recettes au moyen des péages, des droits d'accès, frais d'usage, droits de licence, des droits de concession, des frais d'emprise et du bail ou de la vente des droits commerciaux relatifs aux routes et par d'autres moyens que le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver,

c) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure et modifier des accords avec le gouvernement du Canada, le gouvernement de toute province, territoire ou autre autorité législative, un gouvernement local de la province ou toute autre personne à l'intérieur ou à l'extérieur de la province,

d) former des entreprises en participation

(i) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, avec le gouvernement du Canada, le gouvernement de toute province, territoire ou autre autorité législative, et

(ii) avec un gouvernement local de la province ou toute autre personne à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, et

(e) do such other things as may be authorized by this Act or the regulations or as may be incidental to or necessary for the carrying out of its objects and purposes.

6(2.1) Despite paragraph (2)(a) and any other Act, the Corporation, without the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may lease, license, sell or otherwise dispose of lands or highways to any Minister, corporation or agency of the Crown in right of the Province if the lands or highways are leased, licensed, sold or otherwise disposed of for less than \$15,000.

6(2.2) If the Corporation leases, licenses, sells or otherwise disposes of lands or highways under subsection (2.1), the Corporation shall provide to the Executive Council a report on all the transactions in the form approved by the Executive Council.

6(2.3) The report referred to in subsection (2.2) shall be submitted within one month after each fiscal year and shall be published in *The Royal Gazette* no later than 90 days after it is received by the Executive Council.

6(3) The Corporation may, in an agreement, designate a party to the agreement as a project company and that party shall be a project company for all or any purposes of this Act, any other Act of the Legislature or any regulation under any such Act, subject to the limitations, terms, conditions and requirements set out in the agreement.

6(4) If the Corporation is given any power, authority, right, duty or responsibility under a provision of this Act or a regulation under it in relation to a highway and the highway is the subject of an agreement that is made between the Corporation and a project company and that is approved by the Lieutenant-Governor in Council, that power, authority, right, duty or responsibility, whether given directly or by adoption, may be delegated in the agreement and the Corporation may, in the agreement,

(a) establish the manner in which the delegate may be directed to exercise the delegated matter,

(b) subject the delegate to any limitations, terms, conditions and requirements that are set out in the agreement, and

e) effectuer d'autres choses pouvant être autorisées par la présente loi ou les règlements ou pouvant être accessoires ou nécessaires à la réalisation de ses objectifs et buts.

6(2.1) Malgré l'alinéa (2)a) et toute autre loi, la Société peut, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, vendre, donner à bail ou assujettir à une licence ou aliéner autrement des terrains ou des routes à un ministre, une société ou un mandataire de la Couronne du chef de la province si la valeur représente moins de 15 000 \$.

6(2.2) Si la Société vend, donne à bail ou assujettit à une licence ou aliène autrement des terrains ou des routes comme le prévoit le paragraphe (2.1), la Société doit fournir au Conseil exécutif un rapport sur toutes ces transactions en la forme approuvée par le Conseil exécutif.

6(2.3) Le rapport visé au paragraphe (2.2) est fourni dans un délai d'un mois suivant la fin de l'exercice financier et est publié dans la *Gazette royale* dans les quatre-vingt-dix jours de sa réception par le Conseil exécutif.

6(3) La Société peut, dans un accord, désigner une partie à l'accord à titre de gérant de projet et cette partie doit être un gérant de projet à toutes ou quelconques fins de la présente loi, de toute autre loi de la Législature ou de tout règlement établi sous le régime de l'une quelconque de ces lois, sous réserve des restrictions, modalités, conditions et exigences établies dans l'accord.

6(4) La Société peut, dans un accord, déléguer tout pouvoir, autorité, droit, fonction ou responsabilité dont elle est dotée en vertu d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi sous son régime à l'égard d'une route qui est assujettie à un accord conclu entre la Société et un gérant de projet et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, que ce pouvoir, autorité, droit, fonction ou responsabilité ait été accordé directement ou au moyen d'une adoption par renvoi, et la Société peut, dans l'accord

a) établir la manière selon laquelle le délégué peut être tenu d'exercer ce qui lui a été délégué,

b) assujettir le délégué à toutes restrictions, modalités, conditions et exigences établies à l'accord, et

(c) authorize the delegate to sub-delegate to others the delegated matter, subject to any limitations, terms, conditions and requirements the delegate considers appropriate.

6(4.1) Where any of the powers of the Corporation that are referred to in paragraph (2)(b) or (c) are delegated or sub-delegated in an agreement referred to in subsection (4), the approval given by the Lieutenant-Governor in Council to the agreement shall be deemed to constitute any approval that the Corporation might have required, and any approval that the delegate or sub-delegate might require, under either of those paragraphs by the Lieutenant-Governor in Council in order for the delegate or sub-delegate to exercise the delegated power or any matters incidental to its exercise.

6(5) Repealed: 1997, c.64, s.3

6(6) Notwithstanding any other provision of this Act or any provision of any other Act of the Legislature or the regulations under any such Act, the Corporation may, by agreement with a project company or with any other person, grant to the project company or other person a lease or licence to build and operate on a highway a business operation that, in the opinion of the Corporation, would provide a service to persons using the highway, including in the lease or licence authority to build or erect such buildings or structures on the highway as the Corporation considers appropriate, and may establish the fee for the lease or licence that the Corporation considers appropriate.

1996, c.42, s.2; 1997, c.50, s.5; 1997, c.64, s.3; 2005, c.7, s.51; 2012, c.16, s.2; 2017, c.20, s.116; 2023, c.17, s.171

Actions or other proceedings respecting highways

1997, c.50, s.6

6.1(1) In this section

“losses” includes damages, losses, disbursements, costs, fees, charges and other expenses incurred directly or indirectly in relation to damage to a highway. (*pertes*)

6.1(2) The Corporation may, in its own name, institute, maintain, have carriage of and settle any action or other proceeding to

c) autoriser le délégué à sous-déléguer à d'autres ce qui lui a été délégué, sous réserve de toutes restrictions, modalités, conditions et exigences que le délégué estime appropriées.

6(4.1) Lorsque l'un quelconque des pouvoirs de la Société visés à l'alinéa (2)b) ou c) est délégué ou sous-délégué dans un accord visé au paragraphe (4), l'approbation que le lieutenant-gouverneur en conseil a donné à l'accord est réputée être l'approbation que la Société aurait dû obtenir, et l'approbation que le délégué ou sous-délégué devrait obtenir, en vertu de l'un ou l'autre de ces alinéas, du lieutenant-gouverneur en conseil afin que le délégué ou sous-délégué puisse exercer le pouvoir délégué ou toute question relative à son exercice.

6(5) Abrogé : 1997, ch. 64, art. 3

6(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition de toute autre loi de la Législature ou des règlements établis sous le régime de l'une quelconque de ces lois, la Société peut, par l'entremise d'un accord avec un gérant de projet ou avec toute autre personne, accorder au gérant de projet ou à l'autre personne un bail ou une licence lui permettant de construire et d'exploiter sur une route une pratique commerciale qui, de l'avis de la Société, fournira un service aux personnes utilisant la route, y compris l'autorité dans le bail ou la licence de construire ou d'ériger des bâtiments ou installations sur la route que la Société estime appropriés, et peut fixer le droit vis-à-vis du bail ou de la licence que la Société estime approprié.

1996, ch. 42, art. 2; 1997, ch. 50, art. 5; 1997, ch. 64, art. 3; 2005, ch. 7, art. 51; 2012, ch. 16, art. 2; 2017, ch. 20, art. 116; 2023, ch. 17, art. 171

Actions ou autres procédures concernant les routes

1997, ch. 50, art. 6

6.1(1) Dans le présent article

« pertes » comprend dommages, pertes, débours, coûts, droits, frais et autres dépenses engagées directement ou indirectement relativement au dommage causé à une route. (*losses*)

6.1(2) La Société peut, en son nom, intenter, poursuivre, maintenir et régler toute action ou autre procédure

(a) recover any losses incurred in relation to damage to any highway, or

(b) enforce its powers, authority and rights and enable it to carry out its duties and responsibilities respecting any highway.

6.1(3) Where an agreement made between the Corporation and a project company and relating to a highway so provides, the project company may, in its own name, institute, maintain, have carriage of and settle any action or other proceeding to

(a) recover any losses incurred in relation to damage to the highway, or

(b) enforce its powers, authority and rights and enable it to carry out its duties and responsibilities respecting the highway.

6.1(4) Where an agreement made between a project company and a person and relating to a highway so provides, the person may, in the person's name, institute, maintain, have carriage of and settle any action or other proceeding to

(a) recover any losses incurred in relation to damage to the highway, or

(b) enforce the person's powers, authority and rights and enable the person to carry out his or her duties and responsibilities respecting the highway.

1997, c.50, s.6; 1997, c.64, s.4

Project companies

1997, c.50, s.6

6.2(1) Subject to subsection (2), a project company is not an agent of the Crown in right of the Province for any purpose.

6.2(2) The Corporation may declare in an agreement with a project company that the project company is acting as an agent of the Crown in right of the Province for, and only for, the purpose or purposes set out in the agreement.

6.2(3) No action or proceeding lies against the Corporation or the Crown in right of the Province in respect of any act or omission of a project company or its directors, officers, employees, trustees, partners, proprietors or members.

a) pour recouvrer toutes pertes engagées relativement au dommage causé à toute route, ou

b) pour mettre à exécution ses pouvoirs, autorité et droits et lui permettre d'exercer ses fonctions et responsabilités concernant toute route.

6.1(3) Lorsqu'un accord conclu entre la Société et un gérant de projet et concernant une route le prévoit, le gérant de projet peut, en son nom, intenter, poursuivre, maintenir et régler toute action ou autre procédure

a) pour recouvrer toutes pertes engagées relativement au dommage causé à la route, ou

b) pour mettre à exécution ses pouvoirs, autorité et droits et lui permettre d'exercer ses fonctions et responsabilités concernant la route.

6.1(4) Lorsqu'un accord conclu entre un gérant de projet et une personne et concernant une route le prévoit, la personne peut, en son nom, intenter, poursuivre, maintenir et régler toute action ou autre procédure

a) pour recouvrer toutes pertes engagées relativement au dommage causé à la route, ou

b) pour mettre à exécution ses pouvoirs, autorité et droits et lui permettre d'exercer ses fonctions et responsabilités concernant la route.

1997, ch. 50, art. 6; 1997, ch. 64, art. 4

Gérants de projet

1997, ch. 50, art. 6

6.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), un gérant de projet n'est pas un représentant de la Couronne du chef de la province à toutes fins.

6.2(2) La Société peut déclarer dans un accord avec un gérant de projet que ce dernier agit à titre de représentant de la Couronne du chef de la province à la fin ou aux fins établies à l'accord, et seulement à cette fin ou à ces fins.

6.2(3) Sont irrecevables les actions ou les procédures introduites contre la Société ou la Couronne du chef de la province pour un acte ou une omission d'un gérant de projet ou de ses dirigeants, administrateurs, employés, fiduciaires, associés, propriétaires ou membres.

6.2(4) Without limiting the rights of a project company, a project company may assign, sub-lease or sub-license, as security or for any other purpose, its powers, rights, duties, responsibilities and obligations under an agreement between it and the Corporation, in accordance with the agreement.

6.2(5) The revenues, investments and other assets of a project company do not form part of the Consolidated Fund, whether or not the project company has been declared to be an agent of the Crown in right of the Province under subsection 6.2(2).

6.2(6) All tolls and fees, charges and interest in relation to tolls, and all fees, payments, rents, charges, interest and other revenue in relation to usage agreements, highway usage permits, leases, licences, other permits or other rights, privileges, permissions, consents or like matters that are collected or collectable in relation to a highway by a person with whom a project company has made an agreement or by a delegate of such a person are the property of and are owned by the project company.

1997, c.50, s.6; 1997, c.64, s.5; 2023, c.17, s.171

Responsibility of the Corporation

7(1) Subject to subsection (2), the Corporation has the general supervision of the acquisition, holding, owning, using, leasing, licensing, planning, designing, financing, refinancing, development, construction, improvement, operation, management, maintenance, repair, replacement, alteration, extension, expansion, rehabilitation or disposition of, or other dealings with, highways, or systems of toll collection in relation to highways, under its administration and control and shall carry out the responsibility in conformity with the standards established by the Minister of Transportation and Infrastructure or as otherwise approved by the Lieutenant-Governor in Council.

7(2) A project company shall have the general supervision of any acquisition, holding, owning, using, leasing, licensing, planning, designing, financing, refinancing, development, construction, improvement, operation, management, maintenance, repair, replacement, alteration, extension, expansion, rehabilitation or disposition of, or other dealings with, a highway, or a system of toll collection in relation to a highway, to the extent that it may be given the responsibility in an agreement with the

6.2(4) Sans restreindre les droits d'un gérant de projet, un gérant de projet peut, à titre de garantie ou à toute autre fin, céder ses pouvoirs, droits, obligations et responsabilités, ou octroyer un bail ou une licence à leur égard, en vertu d'un accord entre le gérant de projet et la Société, conformément à l'accord.

6.2(5) Les recettes, les investissements et les autres éléments de l'actif d'un gérant de projet ne font pas partie du Fonds consolidé, que le gérant de projet ait ou non été déclaré représentant de la Couronne du chef de la province en vertu du paragraphe 6.2(2).

6.2(6) Tous péages et droits, frais et intérêts relatifs aux péages, et tous droits, paiements, loyers, frais, intérêts et autres recettes relatifs aux accords d'usage, permis d'usage routier, baux, licences, autres permis ou autres droits, privilèges, autorisations, consentements ou affaires semblables qui sont perçus ou sont percevables à l'égard d'une route par une personne avec qui un gérant de projet a conclu un accord ou par un délégué de cette personne appartiennent au gérant de projet.

1997, ch. 50, art. 6; 1997, ch. 64, art. 5; 2023, ch. 17, art. 171

Responsabilité de la Société

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société doit exercer la surveillance générale de l'acquisition, de la détention, de la propriété, de l'utilisation, de la location à bail, de l'assujettissement à une licence, de la planification, de la conception, du financement, du refinancement, de l'aménagement, de la construction, de l'amélioration, de l'exploitation, de la gestion, de l'entretien, de la réparation, du remplacement, de la modification, du prolongement, de l'agrandissement, de la remise en état ou de l'aliénation ou d'autres mesures concernant des routes, ou des systèmes de perception de péages à l'égard des routes, sous son administration et son contrôle et elle doit s'acquitter de cette charge conformément aux normes établies par le ministre des Transports et de l'Infrastructure ou approuvées de toute autre façon par le lieutenant-gouverneur en conseil.

7(2) Un gérant de projet doit exercer la surveillance générale de toute acquisition, détention, propriété, utilisation, location à bail, assujettissement à une licence, planification, conception, financement, refinancement, aménagement, construction, amélioration, exploitation, gestion, entretien, réparation, remplacement, modification, prolongement, agrandissement, remise en état ou aliénation ou autres mesures à l'égard d'une route, ou un système de perception de péages à l'égard d'une route,

Corporation, and the project company and any other person acting under the authority of an agreement made with the project company and approved by the Corporation shall carry out the responsibility in conformity with the standards established by the Minister of Transportation and Infrastructure or as otherwise approved by the Lieutenant-Governor in Council.

1997, c.50, s.7; 1997, c.64, s.6; 2010, c.31, s.96

Expropriation

8 The Corporation may expropriate land for the purposes of this Act and is an expropriating authority under the *Expropriation Act*.

Tolls

9(0.1) In this section

“registered owner” means a registered owner as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*propriétaire immatriculé*)

9(1) The Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, designate a highway as a toll highway.

9(2) If the Lieutenant-Governor in Council approves in principle the raising of revenue through tolls on a toll highway, the Corporation may

(a) establish, charge and collect such tolls and the amount of such tolls as it considers appropriate for a toll highway designated under subsection (1),

(b) vary the amount of a toll for vehicles or for operators on the basis of any class,

(c) exempt any vehicle or operator from the payment of a toll on the basis of any class, and

(d) enforce the collection of tolls in accordance with the regulations.

9(3) If a toll has been established under this Act for access to, passage over or operation on a toll highway by a class of vehicle or a class of operator, no person shall gain access to or pass over that toll highway by vehicle or operate a vehicle on that toll highway without paying

dans le cadre de la responsabilité qui lui est conférée aux termes d’un accord avec la Société, et le gérant de projet et toute autre personne agissant aux termes d’un accord conclu avec le gérant de projet et approuvé par la Société doivent s’acquitter de cette charge conformément aux normes établies par le ministre des Transports et de l’Infrastructure ou approuvées de toute autre façon par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1997, ch. 50, art. 7; 1997, ch. 64, art. 6; 2010, ch. 31, art. 96

Expropriation

8 Aux fins de la présente loi, la Société peut exproprier des biens-fonds, auquel cas elle est une autorité expropriante en vertu de la *Loi sur l’expropriation*.

Péages

9(0.1) Dans le présent article

« propriétaire immatriculé » désigne un propriétaire immatriculé au sens de la définition à la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*registered owner*)

9(1) La Société peut, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, désigner une route comme route à péage.

9(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve en principe l’obtention des recettes au moyen de péages sur une route à péage, la Société peut

a) établir, imposer et percevoir des péages et leur montant de la façon qu’elle estime appropriée pour une route à péage désignée en vertu du paragraphe (1),

b) varier le montant d’un péage imposé aux véhicules ou aux conducteurs sur la base de toute catégorie,

c) dispenser un véhicule ou un conducteur du paiement d’un péage sur la base de toute catégorie, et

d) assurer la perception des péages conformément aux règlements.

9(3) Nul ne doit avoir accès à une route à péage, circuler dans un véhicule sur une route à péage ou y conduire un véhicule sans payer le péage exigé conformément à la présente loi et aux règlements lorsqu’un péage a été établi à l’égard d’une catégorie de véhicules ou d’une caté-

the applicable toll in accordance with this Act and the regulations.

9(4) If a vehicle gains access to, passes over or is operated on a toll highway in violation of subsection (3), the registered owner of the vehicle shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have been the operator of the vehicle and shall be guilty of the violation.

9(5) Subsections (3) and (4) do not apply to the operator or the registered owner of a vehicle if

(a) the operator or the registered owner of the vehicle has made an agreement

(i) with a person who operates the system of toll collection on the toll highway under the authority of a written agreement with a project company, and

(ii) authorizing the operation of that vehicle on that toll highway without immediate payment of the toll, and

(b) the vehicle gains access to, passes over and is operated on the highway, and payment of the toll is made, in accordance with the agreement.

9(6) The registered owner of a vehicle that is the subject of an agreement referred to in paragraph (5)(a) shall pay any toll payable under the agreement in accordance with the terms of the agreement.

9(7) If a vehicle or a class of vehicles is required by regulation to be equipped or operated with, carry or otherwise have and use a transponder or other toll device, no person shall gain access to or pass over a toll highway with such a vehicle or operate such a vehicle on a toll highway, unless the vehicle is equipped or operated with, carries or otherwise has or uses a transponder or other toll device in accordance

(a) with the regulations, and

(b) if required by the regulations, with any agreement made between that person and a person who operates the system of toll collection on the toll highway.

gorie de conducteurs en vertu de la présente loi pour avoir accès à cette route, y circuler ou y conduire.

9(4) Lorsqu'un véhicule gagne accès à une route à péage, circule sur une route à péage ou y est conduit en contravention du paragraphe (3), le propriétaire immatriculé du véhicule est, en l'absence de preuve contraire, réputé être le conducteur du véhicule et il est coupable de l'infraction.

9(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas au conducteur ou au propriétaire immatriculé d'un véhicule lorsque

a) le conducteur ou le propriétaire immatriculé du véhicule a conclu une entente

(i) avec une personne qui exploite le système de perception de péages sur la route à péage aux termes d'un accord écrit avec un gérant de projet, et

(ii) permettant la conduite du véhicule sur cette route à péage sans le paiement immédiat du péage, et

b) le véhicule gagne accès à la route, circule sur la route et y est conduit, et que le paiement du péage est effectué, conformément à l'accord.

9(6) Le propriétaire immatriculé d'un véhicule qui est assujéti à un accord visé à l'alinéa (5)a) doit payer tout péage exigé en vertu de l'accord conformément aux modalités de l'accord.

9(7) Lorsqu'un règlement exige qu'un véhicule ou une catégorie de véhicules soit muni d'un transpondeur ou autre dispositif de péage, soit conduit avec lui, le transporte ou l'ait ou l'utilise de toute autre façon, aucune personne ne doit avoir accès à une route à péage ou circuler avec le véhicule ou conduire le véhicule sur une route à péage, à moins que le véhicule soit muni d'un transpondeur ou autre dispositif de péage, soit conduit avec lui, le transporte ou l'ait ou l'utilise de toute autre façon, conformément

a) aux règlements, et

b) si les règlements l'exigent, à tout accord conclu entre cette personne et une personne qui exploite le système de perception de péages sur la route à péage.

9(8) The Registrar of Motor Vehicles under the *Motor Vehicle Act* may disclose to the Corporation, a project company or a delegate or sub-delegate of a project company any information to which the Registrar has access and that is prescribed for the purposes of this subsection by regulation, if satisfied that the Corporation, project company, delegate or sub-delegate reasonably requires the information for a purpose set out in subsection (9).

9(9) A person to whom information is disclosed under subsection (8) shall use and shall disclose the information only in accordance with this Act and the regulations and only

(a) for the purposes of the enforcement of the collection of tolls and fees, charges and interest in relation to tolls under this Act, or

(b) for the purposes prescribed by regulation for the purposes of this subsection.

9(10) The disclosure of information in accordance with subsection (8) or (9) shall be deemed not to be a contravention of any Act or regulation or any common law rule of confidentiality or privacy.

1997, c.50, s.8; 1997, c.64, s.7

Delegation

10(1) For the purposes of section 9, the Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, delegate its powers respecting tolls and may, in the delegation, provide for the use of the tolls by the delegate.

10(2) The Corporation shall make a delegation under subsection (1) in writing and may, in the written delegation,

(a) subject the delegate to any limitations, terms, conditions and requirements it considers appropriate, and

(b) authorize the delegate to sub-delegate to others the delegated power, subject to any limitations, terms, conditions and requirements the delegate considers appropriate.

10(3) Without limiting the generality of subsection (2), the Corporation may, in a delegation under subsection (1), establish

9(8) Le registraire des véhicules à moteur en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* peut divulguer à la Société, un gérant de projet ou un délégué ou sous-délégué d'un gérant de projet tous renseignements auxquels le registraire a accès et qui sont prescrits aux fins du présent paragraphe par règlement, s'il est convaincu que la Société, le gérant de projet, le délégué ou le sous-délégué exige raisonnablement les renseignements à une fin établie au paragraphe (9).

9(9) Une personne à qui des renseignements sont divulgués en vertu du paragraphe (8) ne peut les utiliser et les divulguer qu'en conformité de la présente loi et des règlements et uniquement

a) aux fins de la mise en application de la perception de péages et droits, frais et intérêts relatifs aux péages en vertu de la présente loi, ou

b) aux fins prescrites par règlement aux fins du présent paragraphe.

9(10) La divulgation de renseignements conformément au paragraphe (8) ou (9) est réputée être conforme à toute loi ou règlement ou à toute règle de common law régissant la confidentialité ou le droit à la vie privée.

1997, ch. 50, art. 8; 1997, ch. 64, art. 7

Délégation

10(1) Aux fins de l'article 9, la Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, déléguer ses pouvoirs relatifs aux péages et prévoir, dans la délégation, leur utilisation par le délégué.

10(2) La Société doit faire la délégation en application du paragraphe (1) par écrit et peut, dans la délégation écrite,

a) assujettir le délégué à toutes restrictions, modalités, conditions et exigences qu'elle estime appropriées, et

b) autoriser le délégué à sous-déléguer le pouvoir délégué à d'autres, sous réserve de toutes restrictions, modalités, conditions et exigences que le délégué estime appropriées.

10(3) Sans limiter la portée générale du paragraphe (2), la Société peut, dans une délégation en vertu du paragraphe (1),

(a) the amount of tolls to be charged initially on a toll highway by the delegate, which may vary by highway, by operator or vehicle or on the basis of any class of operator or vehicle, and

(b) a formula by which any future variation in the amount of tolls by the delegate may be determined or governed.

10(4) A delegate to whom subsection (3) applies shall not vary the tolls except in accordance with the formula.

1997, c.50, s.9

Use of Highway

10.1(1) In this section

“exemption” means an exemption referred to in paragraph 38(1)(c.1) or (d.1); (*exemption*)

“person” means the Province, a provincial Crown corporation, an agent of the Crown, the Corporation, a public utility, another corporation, a partnership, a society or an individual; (*personne*)

“usage agreement” means a written contract, agreement or other document in existence on the commencement of this subsection, to which the Crown in right of the Province or the Corporation is a party and in which the Corporation or the Crown in right of the Province gives a person any right to erect or place a building, structure, wire, cable, line, pole, track, pipe, main, conduit, device, equipment or other object or thing on, over, under, across or along, a highway, to repair or maintain such an object or thing, to excavate, mine or quarry under, across, through or along a highway, to use any portion of a highway for recreational purposes or to gain access to, to pass over or under or to operate any form of transportation or carry out any other activity on, over, under, across or along, a highway, but does not include any permit, licence or permission issued or granted under this Act, the *Highway Act*, the *Motor Vehicle Act*, the *Off-Road Vehicle Act* or the regulations under any of them, other than permission granted under section 41 of the *Highway Act* or consent given under section 42 of the *Highway Act* by the Minister of Transportation and Infrastructure before the commencement of this subsection. (*accord d’usage*)

a) établir le montant de péages à imposer initialement sur une route à péage par le délégué, qui peut varier selon la route, selon le conducteur ou le véhicule ou sur la base de toute catégorie du conducteur ou du véhicule, et

b) établir une formule selon laquelle toute modification future du montant des péages par le délégué peut être fixée ou guidée.

10(4) Un délégué à qui s’applique le paragraphe (3) ne doit varier les péages sauf conformément à la formule.

1997, ch. 50, art. 9

Usage des routes

10.1(1) Dans le présent article

« accord d’usage » désigne un contrat, un accord ou autre document écrit existant au moment de l’entrée en vigueur du présent paragraphe auquel la Société ou la Couronne du chef de la province est partie et dans lequel elle donne à une personne le droit d’ériger ou de placer un édifice, une installation, des fils, des câbles, une ligne, des poteaux, une voie, une pipe, une canalisation, un conduit, un dispositif, un équipement ou tout autre objet ou toute autre chose sur, par-dessus, sous, à travers ou le long d’une route, de réparer ou de faire l’entretien d’un tel objet ou d’une telle chose, de creuser, extraire ou exploiter sous, à travers ou le long d’une route, d’utiliser toute partie de la route à des fins récréatives ou d’avoir accès ou de passer ou d’opérer tout système de transport ou d’effectuer toute autre activité sur, par-dessus, sous, à travers ou le long d’une route, mais ne comprend pas un permis, une licence ou une autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi, de la *Loi sur les véhicules à moteur*, de la *Loi sur les véhicules hors route*, ou des règlements de l’une quelconque de ces lois autre qu’une autorisation accordée en vertu de l’article 41 de la *Loi sur la voirie* ou un consentement accordé par le ministre des Transports et de l’Infrastructure en vertu de l’article 42 de cette loi avant l’entrée en vigueur de ce paragraphe. (*usage agreement*)

« exemption » désigne une exemption visée à l’alinéa 38(1)c.1) ou d.1); (*exemption*)

« personne » désigne la Province, une société de la Couronne provinciale, un agent de la Couronne, la Société, une entreprise de service public, une autre corporation ou société, une société en nom collectif, une association ou un individu; (*person*)

10.1(2) Subject to subsection 6(4) and sections 10 and 38.1, if a conflict exists between this section or a regulation made in relation to it, and any other provision of this Act, or another Act of the Legislature, whether public or private, or any order, regulation, contract, agreement or usage agreement made under this or any other Act, this section and the regulations made in relation to it prevail.

10.1(3) Subject to subsection 6(4) and sections 10 and 38.1, the Corporation has the exclusive right to determine what, if any, use may be made of any highway or the land on, under or over which a highway is situated and may, by regulation, establish fees payable for any right to use such land or any highway.

10.1(4) Every usage agreement shall, on the commencement of this subsection, be deemed

(a) to contain a term requiring the parties to the agreement to pay any fee established by regulation in relation to any right respecting a highway that is given to the party in the agreement, and

(b) in all other respects to be affirmed.

10.1(4.1) The Crown in right of the Province may assign to the Corporation or a project company the Crown's powers, authority and rights under a usage agreement.

10.1(4.2) The Corporation may assign to a project company its powers, authority and rights under a usage agreement.

10.1(4.3) Where a project company is an assignee under subsection (4.1) or (4.2), it shall have all of the powers, authority, rights, duties and responsibilities of the Corporation under this section and this section applies to that project company, with the necessary modifications, as if it were the Corporation or the Crown in right of the Province, as the case may be, subject to any limitations, terms, conditions and requirements set out in the assignment.

10.1(5) Land shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that a highway to which subsection (3) or (4) applies is situated on, under or over it and no compensation of any kind shall be paid or given to any person who has the benefit of or is a party to a contract, agreement or usage agreement in relation to land or a highway, or who has any other interest in land or a highway, by reason only that

10.1(2) Sous réserve du paragraphe 6(4) et des articles 10 et 38.1, le présent article et les règlements établis à son égard prévalent en cas de conflit avec toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature, d'intérêt public ou privé, ou toute ordonnance, tout règlement, contrat, accord ou accord d'usage établi en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

10.1(3) Sous réserve du paragraphe 6(4) et des articles 10 et 38.1, la Société a le droit exclusif de déterminer, s'il y a lieu, toute utilisation qui peut être faite de toute route ou du terrain sur, sous ou par-dessus lequel une route est située et peut établir par règlement des droits payables concernant tout droit d'utiliser un tel terrain ou toute route.

10.1(4) Tout accord d'usage est réputé, dès l'entrée en vigueur du présent article,

a) contenir une clause obligeant les parties à l'accord à payer tout droit établi par règlement relativement à tout droit concernant une route et offert aux parties en vertu de l'accord, et

b) être confirmé à tout autre égard.

10.1(4.1) La Couronne du chef de la province peut céder à la Société ou un gérant de projet ses pouvoirs, son autorité et ses droits en vertu d'un accord d'usage.

10.1(4.2) La Société peut céder à un gérant de projet ses pouvoirs, son autorité et ses droits en vertu d'un accord d'usage.

10.1(4.3) Lorsqu'un gérant de projet est un cessionnaire en vertu du paragraphe (4.1) ou (4.2), il a tous les pouvoirs, l'autorité, les droits, les fonctions et les responsabilités de la Société en vertu du présent article et le présent article s'applique au gérant de projet, avec les modifications nécessaires, comme s'il était la Société ou la Couronne du chef de la province, selon le cas, sous réserve de toutes restrictions, modalités, conditions et exigences établies à la cession.

10.1(5) Un terrain est réputé ne pas avoir subi un préjudice uniquement en raison du fait qu'une route, à laquelle le paragraphe (3) ou (4) s'applique, soit située sur, sous ou par-dessus le terrain et nulle indemnité ne peut être versée à une personne qui reçoit le bénéfice ou qui est partie contractante d'un contrat, d'un accord ou d'un accord d'usage relativement à un terrain ou à une route

(a) the land or any portion of it is, or is adjacent to, land where such a highway is situated, or

(b) immediately before the date of the commencement of this subsection, the person was the owner of land, or had the benefit of or was a party to a contract, agreement or usage agreement in relation to a highway, and is affected in any manner by the operation of subsection (3) or (4).

10.1(6) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Corporation, the Minister of Transportation and Infrastructure or the Crown in right of the Province as a result of the enactment of this section or the regulations made in relation to it.

10.1(7) No contractual or other claim, grounds, remedy or defence shall be available to or exercised by a party to a usage agreement, other than the Corporation, the Minister of Transportation and Infrastructure or the Crown in right of the Province, as a result of the enactment of this section or the regulations made in relation to it.

10.1(8) No court or person shall construe, claim or deem a usage agreement to be terminated, rescinded, repudiated, frustrated or amended as a result of the enactment of this section or the regulations made in relation to it, other than as deemed amended to contain a term under subsection (4).

10.1(9) The Corporation may, in accordance with the regulations and in its discretion, issue highway usage permits, permitting the holder and persons acting under the authority of the permit

(a) to erect or place a building, structure, wire, cable, line, pole, track, pipe, main, conduit, device, equipment or other object or thing on, over, under, across or along, a highway, to repair or maintain such an object or thing or to excavate, mine or quarry under, across, through or alongside a highway,

(b) to use, repair and maintain any portion of a highway for recreational purposes, or

ou qui a tout autre intérêt dans un terrain ou dans une route pour l'unique raison que

a) le terrain, ou toute partie du terrain, constitue un terrain où une telle route est située ou y est adjacent, ou

b) immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la personne était propriétaire du terrain, ou recevait le bénéfice ou était partie à un contrat, à un accord ou à un accord d'usage relativement à une route et est touchée de toute autre façon par l'application du paragraphe (3) ou (4).

10.1(6) Nulle action, requête ou procédure n'existe ni ne peut être engagée contre la Société, le ministre des Transports et de l'Infrastructure ou la Couronne du chef de la province en raison de l'adoption du présent article ou des règlements y afférents.

10.1(7) Nulle réclamation, motif, recours ou défense contractuel ou autre n'existe ni ne peut être exercé par une partie à un accord d'usage, autre que la Société, le ministre des Transports et de l'Infrastructure ou la Couronne du chef de la province, en raison de l'adoption du présent article ou des règlements y afférents.

10.1(8) Nul tribunal ou personne ne peut interpréter, trouver ou réputer un accord d'usage comme étant résolu, résilié, répudié, frustré ou modifié en raison de l'adoption du présent article ou des règlements y afférents, sauf dans la mesure où il est réputé contenir une clause conformément au paragraphe (4).

10.1(9) La Société peut, conformément aux règlements et de façon discrétionnaire, délivrer des permis d'usage routier, permettant au titulaire et aux personnes agissant en vertu du permis

a) d'ériger ou de placer un édifice, une installation, des fils, des câbles, une ligne, des poteaux, une voie, une pipe, une canalisation, un conduit, un dispositif, un équipement ou tout autre objet ou toute autre chose sur, par-dessus, sous, à travers ou le long d'une route ou de réparer ou de faire l'entretien d'un tel objet ou d'une telle chose ou de creuser, extraire ou exploiter sous, à travers ou le long d'une route,

b) d'utiliser de réparer ou de faire l'entretien de toute partie d'une route à des fins récréatives, ou

(c) to use a highway for any other purpose established in the regulations.

10.1(10) The Corporation may, in its discretion

(a) amend, transfer, suspend, cancel, renew and reinstate highway usage permits in accordance with the regulations, and

(b) at any time and in accordance with any applicable regulations that may have been made, impose any terms and conditions in relation to the issuance, amendment, transfer, suspension, cancellation, renewal or reinstatement of, highway usage permits that the Corporation considers appropriate.

10.1(11) No compensation shall be paid to any person by the Corporation in relation to

(a) the refusal to issue, amend, transfer, renew or reinstate a highway usage permit or an exemption, or

(b) the suspension or cancellation of any highway usage permit or exemption.

10.1(12) No person required under the regulations to hold or be acting under the authority of a highway usage permit in order to use a highway or the land on, under or over a highway shall use the highway or land unless doing so under and in accordance with the required highway usage permit.

10.1(13) No person shall use a highway or the land on, under or over a highway in contravention of this Act, the regulations, or the terms and conditions imposed in, by or in relation to any contract, agreement, usage agreement, highway usage permit or exemption.

10.1(14) The Corporation may refuse use of any highway or the land on, under or over a highway to any person who is in contravention of subsection (12) or (13).

10.1(15) If a person has erected or placed or is erecting or placing any object or thing on, over, under, across or along a highway, has repaired or maintained or is repairing or maintaining such an object or thing, has excavated, mined or quarried or is excavating, mining or quarrying under, across, through or along a highway or has used or is otherwise using a highway, in contravention of subsection (12) or (13), the Corporation may by

c) d'utiliser une route à toute autre fin établie aux règlements.

10.1(10) La Société peut, de façon discrétionnaire

a) modifier, transférer, suspendre, révoquer, renouveler ou rétablir des permis d'usage routier conformément aux règlements, et

b) imposer à tout moment et conformément aux règlements s'il y a lieu, toute modalité ou condition concernant la délivrance, la modification, le transfert, la suspension, la révocation, le renouvellement ou le rétablissement des permis d'usage routier qu'elle juge appropriée.

10.1(11) Nulle indemnité ne peut être payée à une personne par la Société relativement

a) au refus de la délivrance, de la modification, du transfert, du renouvellement ou du rétablissement d'un permis d'usage routier ou d'une exemption, ou

b) à la suspension ou à la révocation de tout permis d'usage routier ou de toute exemption.

10.1(12) Nulle personne tenue, en vertu des règlements, de détenir ou d'agir en vertu d'un permis d'usage routier afin d'utiliser une route ou le terrain sur, sous ou par-dessus lequel la route est située ne doit utiliser cette route ou ce terrain à moins de le faire en vertu et conformément au permis d'usage routier exigé.

10.1(13) Nulle personne ne doit utiliser une route ou le terrain sur, sous ou par-dessus lequel la route est située en contravention de la présente loi, des règlements ou des modalités et conditions imposées par ou dans un contrat, un accord, un accord d'usage, un permis d'usage routier ou une exemption ou y afférents.

10.1(14) La Société peut refuser l'utilisation d'une route ou du terrain sur, sous ou par-dessus lequel la route est située à toute personne qui contrevient aux paragraphes (12) ou (13).

10.1(15) Si une personne érige ou place un objet ou une chose sur, par-dessus, sous, à travers ou le long d'une route, répare ou fait l'entretien d'un tel objet ou d'une telle chose, creuse, extrait ou exploite sous, à travers ou le long d'une route ou utilise de toute autre façon une route en contravention des paragraphes (12) ou (13), la Société peut rendre une ordonnance obligeant la personne à démonter, démolir, modifier, déplacer ou enle-

order direct that any such object or thing be disassembled, demolished, modified, relocated or removed and that the highway and the land on, over or under which the highway is situated be restored to its original condition or to such other condition as the Corporation directs.

10.1(16) Subsections 39(4) to (8) of the *Highway Act* apply with the necessary modifications to an order made under subsection (15) and the Corporation shall have the power, authority and duties of the Minister of Transportation and Infrastructure under those provisions in relation to the order.

10.1(17) If a person served with an order under subsection (15) fails to comply fully with the order, the Corporation may apply by way of notice of application to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick for one or more of the following orders:

- (a) an order prohibiting the erecting, placing, repairing, maintaining, excavating, mining, quarrying or other use;
- (b) an order directing the disassembly, demolition, modification, relocation or removal of the object or thing by and at the expense of the person to whom the order relates;
- (c) an order directing that the highway and the land on, over or under which the highway is situated be restored to its original condition or to such other condition as the judge directs, by and at the expense of the person to whom the order relates; and
- (d) such other order as is considered necessary in order to enforce the provisions of this section.

10.1(18) Where an offence under subsection (12) or (13) continues for more than one day,

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

ver l'objet ou la chose et à rétablir la route ou les terrains sur lesquels elle se trouve dans les conditions pré-existantes ou dans toute autre mesure que la Société exige.

10.1(16) Les paragraphes 39(4) à (8) de la *Loi sur la voirie* s'appliquent avec les modifications nécessaires à une ordonnance rendue en vertu de l'article (15) et la Société détient les pouvoirs, l'autorité et les fonctions du ministre des Transports et de l'Infrastructure en vertu de ces dispositions relativement à l'ordonnance.

10.1(17) Si la personne qui a reçu la signification d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (15) omet de se conformer intégralement à l'ordonnance, la Société peut demander par avis de requête à un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance interdisant l'érection, le placement, la réparation, le maintien, le creusement, l'extraction, l'exploitation ou tout autre usage;
- b) une ordonnance obligeant le démontage, la démolition, la modification, le déplacement ou l'enlèvement de l'objet ou de la chose par et aux dépens de la personne à qui l'ordonnance est destinée;
- c) une ordonnance exigeant que la route et les terrains sur, par-dessus ou sous lesquels elle est située soient rétablis dans les conditions pré-existantes ou dans toute autre mesure que le juge exige, par et aux dépens de la personne à laquelle l'ordonnance est destinée; et
- d) toute autre ordonnance qui est jugée utile afin de donner effet aux dispositions du présent article.

10.1(18) Lorsqu'une infraction en vertu des paragraphes (12) ou (13) continue sur plus d'un jour

- a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours que dure l'infraction, et
- b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours que dure l'infraction.

10.1(19) The Crown in right of the Province is bound by the provisions of this section and the regulations made in relation to it.

10.1(20) Subsections (9) to (12) do not apply to

(a) the granting of a lease or licence under subsection 6(6), to persons acting under such a lease or licence or to the lands in relation to which such a lease or licence is granted,

(b) the use of a toll highway by the public, or

(c) subsection 6(4) and section 10, the designation, control or use of, the restriction in relation to, or the charging of tolls on a toll highway by the Corporation, a project company or a person acting under the authority of an agreement made between the Corporation and a project company.

1996, c.42, s.3; 1997, c.50, s.10; 1997, c.64, s.8; 2003, c.7, s.38; 2010, c.31, s.96; 2012, c.16, s.3; 2019, c.12, s.25; 2023, c.17, s.171

Highway usage permits issued by Minister of Transportation and Infrastructure

2012, c.16, s.4

10.2(1) The Crown in right of the Province may assign to the Corporation or a project company the Crown's powers, authority and rights under a highway usage permit issued by the Minister of Transportation and Infrastructure under subsection 44.1(9) of the *Highway Act*.

10.2(2) On the commencement of this section, a highway usage permit that was issued by the Minister of Transportation and Infrastructure under the *Highway Act* in relation to lands or highways conveyed to the Corporation is deemed to be assigned by the Minister of Transportation and Infrastructure to the Corporation in accordance with subsection (1).

10.2(3) The Corporation may assign to a project company its powers, authority and rights under a highway usage permit.

10.2(4) If a project company is an assignee under subsection (1) or (3), it shall have all of the powers, authority, rights, duties and responsibilities of the Corporation

10.1(19) Les dispositions du présent article et des règlements y afférents lient la Couronne du chef de la province.

10.1(20) Les paragraphes (9) à (12) ne s'appliquent pas

a) à l'octroi d'un bail ou d'une licence en vertu du paragraphe 6(6), aux personnes agissant en vertu d'un tel bail ou licence ou aux terrains à l'égard desquels un tel bail ou licence est accordé,

b) à l'utilisation d'une route à péage par le public, ou

c) sous réserve du paragraphe 6(4) et de l'article 10, à la désignation, au contrôle ou à l'utilisation ou à l'imposition de restrictions à l'égard d'une route à péage par la Société, un gérant de projet ou une personne agissant en vertu d'un accord conclu entre la Société et un gérant de projet, ou à l'imposition de péages sur cette route.

1996, ch. 42, art. 3; 1997, ch. 50, art. 10; 1997, ch. 64, art. 8; 2003, ch. 7, art. 38; 2010, ch. 31, art. 96; 2012, ch. 16, art. 3; 2019, ch. 12, art. 25; 2023, ch. 17, art. 171

Permis d'usage routier délivré par le ministre des Transports et de l'Infrastructure

2012, ch. 16, art. 4

10.2(1) La Couronne du chef de la province peut céder à la Société ou à un gérant de projet ses pouvoirs, son autorité et ses droits consignés à un permis d'usage routier délivré par le ministre des Transports et de l'Infrastructure en vertu du paragraphe 44.1(9) de la *Loi sur la voirie*.

10.2(2) À l'entrée en vigueur du présent article, tout permis d'usage routier délivré par le ministre des Transports et de l'Infrastructure en vertu de la *Loi sur la voirie* relativement à des terrains ou des routes qui ont fait l'objet d'un transfert en faveur de la Société est réputé être cédé par le ministre des Transports et de l'Infrastructure à la Société conformément au paragraphe (1).

10.2(3) La Société peut céder à un gérant de projet ses pouvoirs, son autorité et ses droits consignés à un permis d'usage routier.

10.2(4) Si un gérant de projet est un cessionnaire comme le prévoit le paragraphe (1) ou (3), il a tous les pouvoirs, l'autorité, les droits, les fonctions et les res-

under this section and this section applies to that project company, with the necessary modifications, as if it were the Corporation or the Crown in right of the Province, as the case may be, subject to any limitations, terms, conditions or requirements set out in the assignment.

10.2(5) The term “Minister of Transportation and Infrastructure” shall be replaced by the term “New Brunswick Highway Corporation” or the name of the project company, as the case may be, everywhere it appears in a highway usage permit assigned to the Corporation or a project company under this section.

10.2(6) On the commencement of this subsection, a highway usage permit assigned to the Corporation or a project company shall be deemed to be affirmed.

10.2(7) This Act and the regulations under it apply, with the necessary modifications, to a highway usage permit assigned to the Corporation or a project company as if the highway usage permit had been issued under this Act.

10.2(8) Subject to subsection (9), the holder of a highway usage permit that is assigned to the Corporation or a project company shall pay the annual fees prescribed by regulation.

10.2(9) If the annual fees prescribed by regulation are greater than the annual fees prescribed in New Brunswick Regulation 2010-55 under the *Highway Act*, the holder of a highway usage permit that is assigned to the Corporation or a project company shall pay the annual fees prescribed under that regulation.

10.2(10) Land shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that a highway is situated on, under or over it and no compensation of any kind shall be paid or given to any person who has the benefit of or is a party to a highway usage permit in relation to land or a highway, or who has any other interest in land or a highway, by reason only that

- (a) the land or any portion of it is adjacent to land where such a highway is situated, or
- (b) immediately before the date of the commencement of this subsection, the person was the owner of land, or had the benefit of or was a party to a highway usage permit, and is affected in any manner by the operation of this section.

responsabilités de la Société en vertu du présent article et le présent article s’applique au gérant de projet, avec les adaptations nécessaires, comme s’il était la Société ou la Couronne du chef de la province, selon le cas, sous réserve de toutes restrictions, modalités, conditions ou exigences établies à la cession.

10.2(5) L’expression « ministre des Transports et de l’Infrastructure » est remplacée par l’expression « la Société de voirie du Nouveau-Brunswick » ou par le nom du gérant de projet selon le cas, au permis d’usage routier cédé à la Société ou au gérant et ce, à chacune de ses occurrences.

10.2(6) Tout permis d’usage routier cédé à la Société ou à un gérant de projet est réputé, dès l’entrée en vigueur du présent paragraphe, être confirmé.

10.2(7) La présente loi et les règlements pris sous son régime s’appliquent avec les adaptations nécessaires à chaque permis d’usage routier cédé à la Société ou à un gérant de projet tout comme s’il avait été délivré en application de la présente loi.

10.2(8) Sous réserve du paragraphe (9), le titulaire d’un permis d’usage routier cédé à la Société ou à un gérant de projet doit verser les droits annuels qui sont prescrits par règlement.

10.2(9) Si les droits annuels prescrits par règlement sont supérieurs aux droits annuels prescrits par le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-55 pris en vertu de la *Loi sur la voirie*, le titulaire d’un permis d’usage routier cédé à la Société ou à un gérant de projet doit verser les droits annuels qui sont prescrits par ce dernier règlement.

10.2(10) Un terrain est réputé ne pas avoir subi un préjudice uniquement en raison du fait qu’une route est située sur, sous ou par dessus le terrain et nulle indemnité ne peut être versée à une personne qui reçoit le bénéfice d’un permis d’usage routier ou qui est partie à tel permis en rapport à un terrain ou une route ou qui a un intérêt quelconque dans un terrain ou une route, pour l’unique raison :

- a) que le terrain ou une partie du terrain est adjacent au terrain où une telle route est située; ou
- b) qu’immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe, la personne était propriétaire du terrain, ou recevait le bénéfice ou était partie à un permis d’usage routier relativement à une route et est

touchée d'une façon quelconque par l'application du présent article.

10.2(11) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Corporation, the Minister of Transportation and Infrastructure or the Crown in right of the Province as a result of the enactment of this section.

10.2(11) Aucune action, requête ou procédure n'existe ni ne peut être engagée contre la Société, le ministre des Transports et de l'Infrastructure ou la Couronne du chef de la province en raison de l'adoption du présent article.

10.2(12) No contractual or other claim, grounds, remedy or defence shall be available to or exercised by a party to a highway usage permit, other than the Corporation, the Minister of Transportation and Infrastructure or the Crown in right of the Province, as a result of the enactment of this section.

10.2(12) Aucune réclamation, motif, recours ou moyen de défense fondé sur une relation contractuelle ou autre n'existe ni ne peut être exercé par une partie à un permis d'usage routier, autre que la Société, le ministre des Transports et de l'Infrastructure ou la Couronne du chef de la province en raison de l'adoption du présent article.

10.2(13) No court or person shall construe, claim or deem a highway usage permit to be terminated, rescinded, repudiated, frustrated or amended as a result of the enactment of this section.

10.2(13) Un tribunal ou une personne ne peut interpréter, trouver ou réputer un permis d'usage routier comme étant résolu, résilié, répudié, rendu impossible à exécuter ou modifié en raison de l'adoption du présent article.

10.2(14) If the Corporation leases, licenses, sells or otherwise disposes of land or a highway to the Minister of Transportation and Infrastructure that is subject to a highway usage permit assigned to the Corporation under this section, the Corporation may assign to the Minister of Transportation and Infrastructure its powers, authority and rights under the highway usage permit and, on the commencement of this subsection, a highway usage permit assigned to the Minister of Transportation and Infrastructure shall be deemed to be affirmed and all the provisions of this section apply with the necessary modifications to the highway usage permit being assigned under this section.

10.2(14) Dans le cas où la Société donne à bail, assujettit à une licence, vend ou aliène de toute autre façon un terrain ou une route assujettis à un permis d'usage routier cédé à la Société en vertu du présent article, le tout en faveur du ministre des Transports et de l'Infrastructure, la Société peut aussi lui céder ses pouvoirs, son autorité, ses droits, ses fonctions et ses responsabilités et un permis d'usage routier ainsi cédé au ministre des Transports et de l'Infrastructure est, à l'entrée en vigueur du présent article, réputé être confirmé et toutes les dispositions du présent article s'appliquent avec les adaptations nécessaires au permis d'usage routier cédé en vertu du présent article.

10.2(15) The Crown in right of the Province is bound by the provisions of this section.

10.2(15) Les dispositions du présent article lient la Couronne du chef de la province.

2012, c.16, s.4; 2023, c.17, s.171

2012, ch. 16, art. 4; 2023, ch. 17, art. 171

Application of provisions of the *Highway Act*

11 If a highway referred to in sections 23 to 29, subparagraphs 38(1)(a)(i) and (ii), paragraph 38(1)(b), subsections 38(2) to (6) and 39(1) to (9), paragraph 39(10)(a), subsections 39(11) and (13) to (18), section 64 and subsections 65(7) and (8) of the *Highway Act* is a highway under the administration and control of the Corporation

(a) the Corporation shall have the power, authority and duties of the Minister of Transportation and Infra-

Application des dispositions de la *Loi sur la voirie*

11 Si une route visée aux articles 23 à 29, aux sous-alinéas 38(1)a(i) et (ii), à l'alinéa 38(1)b), aux paragraphes 38(2) à (6) et 39(1) à (9), à l'alinéa 39(10)a), aux paragraphes 39(11) et (13) à (18), à l'article 64 et aux paragraphes 65(7) et (8) de la *Loi sur la voirie* est une route sous l'administration et le contrôle de la Société,

a) celle-ci doit avoir le pouvoir, l'autorité et les fonctions du ministre des Transports et de l'Infra-

structure under those provisions in relation to that highway, including the power to make an order,

(b) any fees or deposits payable under those provisions shall be paid to the Corporation,

(c) a violation of any of those provisions in relation to that highway shall be a violation as provided for in that Act, and

(d) those provisions apply with any other necessary modifications.

1996, c.42, s.4; 1997, c.64, s.9; 2010, c.31, s.96

Closure of highways

1997, c.50, s.11

11.1(1) Subject to subsection (2), the Corporation, if of the opinion that it is necessary or advisable, may close temporarily or for a specified period of time any highway or portion of a highway by causing to be posted on the highway or portion signs or notices to the effect that the highway or portion is closed temporarily or for a specified period of time, and evidence of the existence on a highway or portion of a highway of a sign or notice to the effect that the highway or portion is closed temporarily or for a specified period of time is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the sign or notice was posted and maintained under the authority of the Corporation and that the highway or portion of a highway is closed temporarily or for a specified period of time.

11.1(2) The Corporation shall not, under subsection (1), close a highway that is under the administration and control of a project company, other than as provided for in the agreement between the Corporation and the project company.

11.1(3) Subject to subsection (4), subsection (1) applies with the necessary modifications to a project company in relation to a highway under its administration and control.

11.1(4) A project company closing a highway under this section shall close only that portion of the highway, and only for the period of time, reasonably necessary, solely for the purpose of undertaking the development, construction, improvement, operation, management, maintenance, repair, replacement, alteration, extension, expansion or rehabilitation of the highway, or in an

structure prévus dans ces dispositions au sujet de cette route, y compris le pouvoir de prendre un arrêté,

b) tous droits ou dépôts payables en vertu de ces dispositions doivent être payés à la Société,

c) une contravention à l'une de ces dispositions relatives à cette route est une contravention prévue dans cette loi, et

d) ces dispositions s'appliquent avec toutes autres adaptations nécessaires.

1996, ch. 42, art. 4; 1997, ch. 64, art. 9; 2010, ch. 31, art. 96

Fermeture de routes

1997, ch. 50, art. 11

11.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société, si elle l'estime nécessaire ou souhaitable, peut fermer provisoirement ou pour une période déterminée à la circulation toute route ou partie de route en y faisant placer des panneaux ou avis indiquant que cette route ou partie de route est fermée provisoirement ou pour une période déterminée, et la preuve de l'existence sur la route ou partie de route d'un panneau ou d'un avis indiquant que la route ou partie de route est fermée provisoirement ou pour une période déterminée constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que le panneau ou l'avis a été placé et maintenu en vertu de l'autorité de la Société et que la route ou partie de route est fermée provisoirement ou pour une période déterminée.

11.1(2) La Société ne doit, en vertu du paragraphe (1), fermer une route qui est placée sous l'administration et le contrôle d'un gérant de projet, sauf de la façon prévue dans l'accord entre la Société et le gérant de projet.

11.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), le paragraphe (1) s'applique avec les modifications nécessaires à un gérant de projet à l'égard d'une route placée sous son administration et son contrôle.

11.1(4) Un gérant de projet qui ferme une route en vertu du présent article doit fermer seulement la partie de la route, et seulement pour la période, qui sont raisonnablement nécessaires, seulement dans le but d'entreprendre l'aménagement, la construction, l'amélioration, l'exploitation, la gestion, l'entretien, la réparation, le remplacement, la modification, le prolongement,

emergency situation, in accordance with the agreement between the project company and the Corporation.

11.1(5) The Corporation or, if given the authority in an agreement between the Corporation and a project company, the project company, may limit the closing of any highway or portion of a highway under this section to a specified class of motor vehicle.

11.1(6) A person who operates or causes to be operated on a highway a motor vehicle when the highway is closed under this section commits an offence.

1997, c.50, s.11; 1997, c.64, s.10

Enforcement

1997, c.64, s.11

11.2(1) In this section

“commercial vehicle inspector” means a person designated by the Minister of Transportation and Infrastructure as a commercial vehicle inspector under paragraph 14(e) of the *Highway Act*. (*inspecteur de véhicule utilitaire*)

11.2(2) A commercial vehicle inspector who reasonably believes that the operator of a vehicle is in violation of subsection 9(7) or any of the regulations made in relation to subsection 9(7) may request the operator

- (a) to stop, and
- (b) forthwith to present and deliver into the commercial vehicle inspector’s hands, for examination by the commercial vehicle inspector,
 - (i) the operator’s licence to operate the vehicle, issued under the *Motor Vehicle Act*,
 - (ii) the original or a photocopy of the registration certificate for the vehicle, issued under the *Motor Vehicle Act*, and
 - (iii) any transponder or other toll device that the vehicle may be required by regulation to be equipped or operated with or to carry or otherwise have and use.

l’agrandissement ou la remise en état de la route, ou en cas d’urgence, conformément à l’accord conclu entre le gérant de projet et la Société.

11.1(5) La Société ou, le gérant de projet, lorsqu’il a l’autorité aux termes d’un accord entre le gérant de projet et la Société, peut limiter la fermeture de toute route ou partie de route en vertu du présent article à une certaine catégorie de véhicule à moteur.

11.1(6) Quiconque conduit ou laisse conduire sur une route un véhicule à moteur lorsque la route est fermée en vertu du présent article commet une infraction.

1997, ch. 50, art. 11; 1997, ch. 64, art. 10

Mise en application

1997, ch. 64, art. 11

11.2(1) Dans le présent article

« inspecteur de véhicule utilitaire » désigne une personne désignée par le ministre des Transports et de l’Infrastructure à titre d’inspecteur de véhicule utilitaire en vertu de l’alinéa 14e) de la *Loi sur la voirie*. (*commercial vehicle inspector*)

11.2(2) Un inspecteur de véhicule utilitaire qui a des raisons de croire que le conducteur d’un véhicule contrevient au paragraphe 9(7) ou à l’un quelconque des règlements établis à l’égard du paragraphe 9(7) peut demander au conducteur

- a) d’arrêter, et
- b) de lui présenter et lui remettre immédiatement en mains propres, pour fin d’inspection,
 - (i) le permis de conduire du conducteur, délivré en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*,
 - (ii) l’original ou une photocopie du certificat d’immatriculation du véhicule, délivré en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, et
 - (iii) tout transpondeur ou autre dispositif de péage, lorsque les règlements exigent que le véhicule en soit muni, qu’il soit conduit avec lui, qu’il le transporte ou qu’il l’ait ou l’utilise de toute autre façon.

11.2(3) Every operator of a vehicle shall immediately comply with any request made by a commercial vehicle inspector under subsection (2).

1997, c.64, s.11; 2010, c.31, s.96

The *Mechanics' Lien Act* does not apply

Repealed: 2020, c.29, s.112

2020, c.29, s.112

12 Repealed: 2020, c.29, s.112

1997, c.64, s.12; 2020, c.29, s.112

Application of the *Procurement Act*

2012, c.20, s.34; 2021, c.38, s.34

13(1) The *Procurement Act* applies to the Corporation.

13(2) Despite subsection (1), and despite any provision of the *Procurement Act* or the regulations under it,

(a) the *Procurement Act* and the regulations under it do not apply in respect of an agreement made between the Corporation and a project company, and

(b) if the Corporation enters into an agreement or forms a joint venture with another person for the purposes of this Act, the *Procurement Act* and the regulations under it do not apply in respect of further agreements or the purchase of supplies or services made by or other transactions carried out by that other person.

1997, c.50, s.12; 2012, c.20, s.34; 2021, c.38, s.34

Application of the *Community Planning Act*

1997, c.50, s.13

13.1(1) Subject to subsection (2), the *Community Planning Act* and the regulations or by-laws under it do not apply to lands on or between the boundaries of a highway, whether on, over or under the highway.

13.1(2) The *Provincial Building Regulation - Community Planning Act* applies to lands and to buildings and structures, other than bridges, overpasses and under-

11.2(3) Chaque conducteur d'un véhicule doit se conformer immédiatement à toute demande d'un inspecteur de véhicule utilitaire en vertu du paragraphe (2).

1997, ch. 64, art. 11; 2010, ch. 31, art. 96

Non-application de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*

Abrogé : 2020, ch. 29, art. 112

2020, ch. 29, art. 112

12 Abrogé : 2020, ch. 29, art. 112

1997, ch. 64, art. 12; 2020, ch. 29, art. 112

Application de la *Loi sur la passation des marchés publics*

2012, ch. 20, art. 34; 2021, ch. 38, art. 34

13(1) La *Loi sur la passation des marchés publics* s'applique à la Société.

13(2) Par dérogation au paragraphe (1) et à toute disposition de la *Loi sur la passation des marchés publics* ou de l'un de ses règlements :

a) cette loi et ses règlements ne s'appliquent pas à un accord conclu entre la Société et un gérant de projet;

b) si la Société conclut un accord ou forme une entreprise en participation avec une autre personne aux fins de la présente loi, la *Loi sur la passation des marchés publics* et ses règlements ne s'appliquent pas à l'égard d'autres accords ni à l'achat de fournitures ou services non plus qu'à d'autres transactions que cette personne a faites.

1997, ch. 50, art. 12; 2012, ch. 20, art. 34; 2021, ch. 38, art. 34

Application de la *Loi sur l'urbanisme*

1997, ch. 50, art. 13

13.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur l'urbanisme* et les règlements ou arrêtés établis sous son régime ne s'appliquent pas à des terrains situés sur une route ou entre les limites de celle-ci, qu'ils soient situés sur, par-dessus ou sous la route.

13.1(2) Le *Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme* s'applique aux terrains et aux bâtiments et installations, sauf aux ponts, viaducs et

passes, that are, or are to be, situated on lands that are the subject of a lease or licence granted under subsection 6(6).

1997, c.50, s.13

Application of the *Real Property Transfer Tax Act*

1997, c.50, s.13

13.2 Notwithstanding any provision of the *Real Property Transfer Tax Act* or the regulations under it, no tax is payable under that Act in relation to an agreement between the Corporation and a project company.

1997, c.50, s.13

Deeming provision respecting the *Assessment Act*

1997, c.50, s.13

13.3 A project company shall be deemed not to be a tenant, lessee or licensee as used in paragraph (j) of the definition “real property” in section 1 of the *Assessment Act*, if an agreement between the Corporation and the project company contains a term to that effect.

1997, c.50, s.13

Penalty

14(1) If a contract to which the Corporation is a party relates to the construction or maintenance of a highway and specifies a date by which or a time within which any work shall be done or material shall be supplied, it may also provide for a penalty for failure to complete the work or supply the material by that date or within that time.

14(2) The penalty referred to in subsection (1) shall consist of either or both of the following:

- (a) the actual loss or damages suffered by the Corporation because of the failure; or
- (b) a stipulated sum for each day that the work is unfinished or the material not supplied in full after the date or time agreed upon, regardless of actual loss or damages.

passages inférieurs, qui sont situés sur des terrains qui sont assujettis à un bail ou une licence accordé en vertu du paragraphe 6(6), ou qui vont l’être.

1997, ch. 50, art. 13

Application de la *Loi de la taxe sur le transfert de biens réels*

1997, ch. 50, art. 13

13.2 Nonobstant toute disposition de la *Loi de la taxe sur le transfert de biens réels* ou des règlements établis sous son régime, il ne peut être imposé aucune taxe en vertu de cette loi à l’égard d’un accord entre la Société et un gérant de projet.

1997, ch. 50, art. 13

Disposition de présomption concernant la *Loi sur l’évaluation*

1997, ch. 50, art. 13

13.3 Un gérant de projet est réputé ne pas être un locataire, un preneur à bail ou un titulaire de permis au sens de l’alinéa j) de la définition « biens réels » à l’article 1 de la *Loi sur l’évaluation*, si un accord entre la Société et le gérant de projet comprend une disposition dans ce sens.

1997, ch. 50, art. 13

Peine

14(1) Si un contrat, en vue de la construction ou de l’entretien d’une route, auquel la Société est partie, précise la date à laquelle ou le délai dans lequel un travail doit être exécuté ou des matériaux doivent être fournis, il peut aussi prévoir une peine à défaut d’achèvement du travail ou de fourniture des matériaux à cette date ou dans ce délai.

14(2) La peine visée au paragraphe (1) est prévue dans l’un ou l’autre ou les deux alinéas suivants :

- a) la perte réelle ou les dommages subis par la Société en raison du défaut; ou
- b) une somme stipulée pour chaque jour où le travail n’est pas achevé ou pour chaque jour où les matériaux ne sont pas fournis en totalité après la date ou le délai convenus, quels que soient la perte ou les dommages réellement subis.

14(3) If a contract for the construction or maintenance of a highway provides for a penalty as referred to in this section, the amount of the penalty may, in whole or in part, be withheld from any money payable by the Corporation under the contract.

Board of directors

15 The board of directors of the Corporation shall consist of the following members:

- (a) the President of the Corporation;
- (b) the Minister of Transportation and Infrastructure who shall be the Chairperson of the Board;
- (c) the Minister of Finance and Treasury Board who shall be the Vice-Chairperson of the Board;
- (d) the Deputy Minister of Transportation and Infrastructure;
- (e) the Deputy Minister of Finance and Treasury Board; and
- (f) two other members who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and who, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, have knowledge, experience and expertise relevant to the business and affairs of the Corporation.

2010, c.31, s.96; 2012, c.39, s.99; 2019, c.29, s.99

Term of office

16(1) The members of the Board appointed under paragraph 15(f) shall be appointed for a term not exceeding three years and are eligible for reappointment.

16(2) A member of the Board appointed under paragraph 15(f) may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

16(3) Notwithstanding subsection (1) but subject to subsection (2), a member of the Board appointed under paragraph 15(f) remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

16(4) Where a vacancy occurs on the Board, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

14(3) Si un contrat pour la construction ou l'entretien d'une route prévoit une peine visée au présent article, le montant de cette peine peut, en tout ou en partie, être retenu sur tous fonds que doit verser la Société en vertu de ce contrat.

Conseil d'administration

15 Le conseil d'administration de la Société se compose des membres suivants :

- a) le Président de la Société;
- b) le ministre des Transports et de l'Infrastructure qui doit être le président du Conseil;
- c) le ministre des Finances et du Conseil du Trésor qui doit être le vice-président du Conseil;
- d) le sous-ministre des Transports et de l'Infrastructure;
- e) le sous-ministre des Finances et du Conseil du Trésor; et
- f) deux autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui ont, de l'avis du dernier, des connaissances, de l'expérience et de l'expertise pertinentes aux affaires et affaires internes de la Société.

2010, ch. 31, art. 96; 2012, ch. 39, art. 99; 2019, ch. 29, art. 99

Mandat

16(1) Les membres du Conseil nommés en vertu de l'alinéa 15f) le sont pour un mandat d'au plus trois ans, qui est renouvelable.

16(2) Un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa 15f) peut être relevé de ses fonctions pour motif valable par le lieutenant-gouverneur en conseil.

16(3) Nonobstant le paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe (2), un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa 15f) demeure en fonction jusqu'à sa démission, sa renomination ou son remplacement.

16(4) Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour combler cette vacance pour le reste du mandat du membre remplacé.

16(5) The Lieutenant-Governor in Council may, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the Board, appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

16(6) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

Remuneration

17(1) Each member of the Board appointed under paragraph 15(f) who is not employed in the public service of the Province is entitled to be paid such remuneration as is fixed by the by-laws of the Corporation.

17(2) Each member of the Board is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by the member in the performance of the member's duties as are fixed by the by-laws of the Corporation.

Board to administer the affairs of the Corporation

18 The Board shall administer the affairs of the Corporation on a commercial basis and all decisions and actions of the Board are to be based on sound business practice.

Quorum

19 Five members of the Board, of whom one is either the Chairperson or the Vice-Chairperson, constitute a quorum.

Meeting of Board by communication facilities

19.1 A member of the Board of the Corporation may participate in a meeting of the Board or a meeting of a committee of the Board by means of telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other and a member of the Board participating in a meeting by those means shall be deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.

1997, c.64, s.13

President

20(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a President who shall act as the chief executive officer of the Corporation.

20(2) The President is, subject to the direction of the Board, charged with the general direction, supervision

16(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire d'un membre du Conseil, lui nommer un suppléant pour la durée de l'absence, de la maladie ou de l'empêchement temporaire.

16(6) Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

Rémunération

17(1) Chaque membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa 15f) qui n'est pas employé dans les services publics de la province a droit à une rémunération fixée par les règlements administratifs de la Société.

17(2) Chaque membre du Conseil a le droit de se faire rembourser des frais de déplacement et de séjour qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions et qui sont fixés par les règlements administratifs de la Société.

Conseil à administrer les affaires de la Société

18 Le Conseil doit administrer les affaires de la Société sur une base commerciale et toutes ses décisions et actions doivent être fondées sur des pratiques commerciales saines.

Quorum

19 Constituent le quorum, cinq membres du Conseil dont l'un est le président ou le vice-président.

Réunion du Conseil par l'utilisation des moyens techniques de communication

19.1 Un membre du Conseil de la Société peut participer à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil par l'utilisation des moyens techniques de communication, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, et un membre du Conseil qui participe à une réunion par l'entremise de ces moyens est réputé, aux fins de la présente loi, avoir assisté à cette réunion.

1997, ch. 64, art. 13

Président

20(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un Président qui doit agir à titre de chef de la direction de la Société.

20(2) Sous réserve de la direction du Conseil, le Président est chargé de la direction, de la surveillance et du

and control of the business of the Corporation, and may exercise such other powers as may be conferred on the President by the by-laws of the Corporation.

20(3) The President is an *ex officio* member of the Board.

20(4) The President is entitled to be paid such remuneration as is fixed by the by-laws of the Corporation unless the person appointed as President is employed in the public service of the Province.

20(5) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the President.

20(6) The President may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

2013, c.44, s.29

Employees

21(1) The employees of the Corporation shall be appointed in accordance with the staff requirements and the mode of appointment established by the by-laws of the Corporation.

21(2) The remuneration and other conditions of employment of the employees of the Corporation shall be established by the by-laws of the Corporation.

21(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the employees of the Corporation.

21(4) Persons employed in the public service of the Province may be transferred or seconded to the Corporation on such terms and conditions as may be negotiated.

2013, c.44, s.29

Accounts

22(1) The Corporation shall maintain in its own name one or more accounts in any bank, trust company or credit union designated by the Minister of Finance and Treasury Board for the purposes of subsection 17(1) of the *Financial Administration Act*.

contrôle général des affaires de la Société, et peut exercer d'autres pouvoirs que les règlements administratifs de la Société peuvent lui conférer.

20(3) Le Président est un membre d'office du Conseil.

20(4) Le Président a droit à une rémunération fixée par les règlements administratifs de la Société, sauf s'il est employé dans les services publics de la province.

20(5) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au Président.

20(6) Le Président peut être relevé de ses fonctions pour motif valable par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2013, ch. 44, art. 29

Employés

21(1) Les employés de la Société sont nommés conformément aux besoins en personnel et au mode de nomination établis par les règlements administratifs de la Société.

21(2) La rémunération et les autres conditions d'emploi des employés de la Société sont établies par les règlements administratifs de la Société.

21(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la Société.

21(4) Les personnes employées dans les services publics de la province peuvent être mutées ou affectées provisoirement à la Société selon des modalités et conditions que celle-ci peut négocier.

2013, ch. 44, art. 29

Comptes

22(1) La Société doit ouvrir à son nom un ou plusieurs comptes dans une banque à charte, une compagnie de fiduciaire ou une caisse populaire désignée par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor aux fins d'application du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'administration financière*.

22(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, all money received by the Corporation through the conduct of its operations or otherwise, shall be deposited to the credit of the account or accounts maintained under subsection (1) and shall be administered by the Corporation exclusively for the purposes of this Act.

2011, c.20, s.20; 2019, c.29, s.99

Self-financing

23 The remuneration and expenses of the President, the other members of the Board and the employees of the Corporation, and generally all costs, charges and expenses incurred and payable in respect of the conduct of the business and affairs of the Corporation shall be paid by the Corporation.

Other financial matters

1997, c.50, s.14

24(1) The Corporation shall, before the thirty-first day of December in each year, prepare and submit to the Treasury Board for its approval

- (a) a proposed annual budget containing the estimates of the amounts required for the operation of the Corporation for the next fiscal year, and
- (b) a five-year business plan.

24(2) Where the Treasury Board approves the annual budget and the five-year business plan submitted to it under subsection (1), it may recommend the appropriation of such funds as it considers necessary to enable the Corporation to carry out its objects and purposes under this Act for the fiscal year to which the annual budget relates.

24(3) The Minister of Finance and Treasury Board shall pay from the Consolidated Fund the amount of any judgement against the Corporation that remains unpaid three months after all rights of appeal have been exhausted.

1997, c.50, s.15; 2016, c.37, s.120; 2019, c.29, s.99

Raising of sums

25 The Lieutenant-Governor in Council may raise, by way of loan in the manner provided by the *Provincial Loans Act*, such sums as the Lieutenant-Governor in Council may consider necessary for the purposes of this Act and the sums so raised may either be advanced to the

22(2) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, tous les fonds reçus par la Société et provenant de ses opérations ou d'autres sources doivent être déposés au crédit du compte ou des comptes ouverts en vertu du paragraphe (1) et la Société doit les gérer exclusivement aux fins de la présente loi.

2011, ch. 20, art. 20; 2019, ch. 29, art. 99

Autofinancement

23 Il incombe à la Société de payer la rémunération et les frais du Président, des autres membres du Conseil et des employés de la Société, et en général, tous les coûts, frais et dépenses engagés et payables relativement à la conduite des affaires et affaires internes de la Société.

Autres questions financières

1997, ch. 50, art. 14

24(1) La Société doit, avant le trente et un décembre de chaque année, préparer et soumettre au Conseil du Trésor pour son approbation

- a) un budget annuel projeté contenant les prévisions des montants nécessaires au fonctionnement de la Société pour le prochain exercice financier, et
- b) un plan quinquennal de ses activités.

24(2) Le Conseil du Trésor peut, en cas d'approbation du budget annuel et du plan quinquennal qui lui ont été soumis en vertu du paragraphe (1), recommander l'affectation des fonds qu'il estime nécessaires pour permettre à la Société de réaliser ses objectifs et buts en vertu de la présente loi pour l'exercice financier auquel le budget annuel se rapporte.

24(3) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor prélève sur le Fonds consolidé le montant de tout jugement rendu contre la Société qui demeure impayé trois mois après l'échéance de tous les droits d'interjeter appel.

1997, ch. 50, art. 15; 2016, ch. 37, art. 120; 2019, ch. 29, art. 99

Obtention de fonds

25 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au moyen d'un emprunt lancé de la façon prévue par la *Loi sur les emprunts de province*, se procurer les sommes qu'il juge nécessaires aux fins de la présente loi et les sommes ainsi obtenues peuvent être soit avancées à la Société, soit

Corporation or applied by the Minister of Finance and Treasury Board in the purchase of notes, bonds, debentures or other securities issued by the Corporation under the authority of this Act.

2019, c.29, s.99

Advances made by the Province

26(1) All advances made by the Province to the Corporation shall be made on such terms and conditions as may be agreed upon between the Corporation and the Minister of Finance and Treasury Board, and without limiting the generality of the foregoing, the Corporation, in consideration of any advance, may

(a) issue and deliver to the Minister of Finance and Treasury Board notes, bonds, debentures or other securities of the Corporation for the same principal amount, maturing on the same date, bearing interest at the same rate and payable as to both principal and interest in the same currency as the notes, bonds, debentures or other securities of the Province issued for the purpose of raising the money advanced by the Province to the Corporation and containing such other terms and conditions, if any, as to redemption in advance of maturity or otherwise as the Minister of Finance and Treasury Board may approve, and

(b) agree to reimburse the Province for all charges and expenses incurred or to be incurred by the Province in connection with the creation and issue of such notes, bonds, debentures or other securities of the Province and the payment from time to time of the interest on them and of the principal of them, whether at maturity or on redemption before maturity and of the amount of the premium, if any, on redemption, and for such other charges and expenses as the Province may incur.

26(2) The Corporation shall pay to the Minister of Finance and Treasury Board in each year in respect of sums advanced by the Province to the Corporation the amount of the sinking fund payment required to be made by the Province in each such year in respect of the notes, bonds, debentures or other securities issued by the Province for the purpose of raising the sums so advanced.

2019, c.29, s.99

Interest payable by the Corporation

27 The Corporation shall pay to the Minister of Finance and Treasury Board, on due dates, such interest on the indebtedness of the Corporation to the Province for

utilisées par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor pour l'achat de billets, d'obligations, de débentures ou d'autres valeurs émis par la Société en application de la présente loi.

2019, ch. 29, art. 99

Avances faites par la province

26(1) Toutes les avances consenties à la Société par la province doivent être effectuées selon les modalités convenues entre la Société et le ministre des Finances et du Conseil du Trésor et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut, en contrepartie d'une avance de fonds,

a) émettre et délivrer au ministre des Finances et du Conseil du Trésor des billets, obligations, débentures ou autres valeurs de la Société pour le même principal, arrivant à échéance à la même date, portant le même taux d'intérêt, dont l'intérêt et le principal sont payables au moyen des mêmes devises que les billets, obligations, débentures ou autres valeurs de la province émis dans le but d'obtenir les sommes avancées à la Société par la province et comportant les autres modalités et conditions, s'il en est, relativement au rachat avant terme, ou autrement, que le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut approuver; et

b) consentir à rembourser à la province tous les frais et dépenses engagés ou à engager par celle-ci relativement à la création et à l'émission de ces billets, obligations, débentures ou autres valeurs de la province et occasionnellement à payer des intérêts et l'avance elle-même soit à l'échéance, soit par le rachat avant terme, ainsi que le montant de la prime de remboursement, s'il en est, et les autres frais et dépenses que la province est susceptible de supporter.

26(2) Chaque année, la Société doit, relativement à des sommes que la province lui a avancées, payer au ministre des Finances et du Conseil du Trésor le montant du versement à la caisse d'amortissement que la province doit effectuer chaque année relativement aux billets, obligations, débentures ou autres valeurs qu'elle a émis dans le but de lever les sommes ainsi avancées.

2019, ch. 29, art. 99

Intérêt payable par la Société

27 La Société doit payer au ministre des Finances et du Conseil du Trésor, à l'échéance, les intérêts sur la dette qu'elle a contractée envers la province pour les

money advanced to the Corporation by the Province as may be sufficient to reimburse the Province for the full amount of interest paid by the Province on money raised for the purposes of the Corporation and all charges incurred by it in providing such money.

2019, c.29, s.99

Borrowing

28(1) The Corporation, on the recommendation of the Minister of Finance and Treasury Board and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may

- (a) borrow such sums of money as it requires for its purposes and may charge, pledge or mortgage the lands and other assets and receivables of the Corporation to secure such loans,
- (b) issue, sell, exchange or otherwise dispose of notes, bonds, debentures or other securities in such currencies and on such terms and conditions as the Corporation may determine,
- (c) charge, pledge, deposit or otherwise deal with its notes, bonds, debentures or other securities as collateral security, and, when the Corporation again becomes entitled to securities dealt with as collateral security, may issue, re-issue, charge, pledge, deposit or otherwise deal with them as collateral security or may cancel them, and
- (d) borrow by way of temporary loans from any chartered bank or from any person such sums as it requires upon such terms and conditions as it may determine and may pledge as security for such temporary loans, notes, bonds, debentures or other securities of the Corporation pending their sale or *in lieu* of selling them, or in such other manner as the Corporation may determine.

28(2) The notes, bonds, debentures and other securities of the Corporation shall be in the form and shall be executed in the manner the Corporation determines.

28(3) The Corporation shall pay to the Minister of Finance and Treasury Board such payments for sinking fund purposes as may be required by the terms of any note, bond or debenture issue and such funds shall be retained and invested for the account of the Corporation and be used by the Corporation to make payment at the maturity of any such notes, bonds or debentures.

sommes que cette dernière lui a avancées, suffisants pour rembourser à la province le montant total des intérêts payés par celle-ci sur les sommes qu'elle s'est procurées pour la réalisation des objectifs de la Société et tous les frais qu'elle a engagés pour réunir ces sommes.

2019, ch. 29, art. 99

Emprunt

28(1) La Société peut, sur la recommandation du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

- a) emprunter les sommes dont elle a besoin pour ses fins et peut grever, donner en gage ou hypothéquer les biens-fonds et les autres éléments de l'actif et créances de la Société pour garantir ces emprunts,
- b) émettre, vendre, échanger ou autrement aliéner des billets, obligations, débentures ou autres valeurs en devises, aux modalités et conditions qu'elle peut déterminer,
- c) grever, donner en gage, déposer ou aliéner autrement ses billets, obligations, débentures ou autres valeurs comme garantie accessoire, et, lorsque la Société a droit de nouveau aux valeurs aliénées comme garantie accessoire, elle peut les émettre, émettre de nouveau, grever, donner en gage, déposer ou aliéner autrement à titre de garantie accessoire ou les annuler, et
- d) emprunter par voie d'emprunts temporaires à une banque à charte ou à une personne les sommes requises selon les modalités ou conditions qu'elle peut déterminer, et peut donner en gage à titre de garantie de ces prêts temporaires, les billets, obligations, débentures ou autres valeurs de la Société en attendant leur vente ou au lieu de les vendre ou de toute autre manière qu'elle peut déterminer.

28(2) Les billets, obligations, débentures et autres valeurs de la Société doivent revêtir la forme et être faits de la façon que détermine la Société.

28(3) La Société doit verser au ministre des Finances et du Conseil du Trésor les sommes destinées à la caisse d'amortissement qui peuvent être spécifiées dans les modalités de toute émission de billet, d'obligation ou de débenture, et ces fonds doivent être retenus et investis pour le compte de la Société qui doit les utiliser pour effectuer des paiements à l'échéance de ces billets, obligations ou débentures.

28(4) The seal of the Corporation may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced on any security to which it is to be affixed and any signature on any such security or on coupons attached to it may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced on them, and a seal or signature so mechanically reproduced has the same force and effect as if manually affixed and is valid and binding notwithstanding that the person whose signature is so reproduced ceased to hold office before the date or issue of the security.

2019, c.29, s.99

Guarantee of the Province

29(1) The Lieutenant-Governor in Council is authorized on such terms as may be approved by Order in Council to guarantee the payment of the principal of and interest on, and any premium on redemption in advance of maturity or other obligation for the payment of money borrowed by the Corporation or provided for or contained in, any notes, bonds, debentures or other securities issued by the Corporation.

29(2) The form and manner of any guarantee or guarantees given under subsection (1) shall be such as the Lieutenant-Governor in Council may approve.

29(3) Any guarantee or guarantees given under subsection (1) shall be signed by the Minister of Finance and Treasury Board, or such other officer or officers as may be designated by the Lieutenant-Governor in Council, and when the guarantee is so signed, the Province shall become liable for the payment of the principal of and interest on, and any premium on redemption in advance of maturity or other obligation for the payment of money borrowed by the Corporation or provided for or contained in the notes, bonds, debentures and securities guaranteed, according to the tenor of them.

29(4) The Lieutenant-Governor in Council is authorized to make arrangements for supplying the money necessary to fulfill the requirements of the guarantee or guarantees and to advance the money necessary for that purpose out of the Consolidated Fund and, in the hands of any holder of any such notes, bonds, debentures or other securities, any guarantee so signed shall be conclusive evidence that the terms of this section have been complied with.

28(4) Le sceau de la Société peut être gravé, lithographié, imprimé ou reproduit mécaniquement d'une autre façon sur toute valeur sur laquelle il doit être mis, et une signature apposée sur une telle valeur ou sur les coupons qui y sont joints peut être gravée, lithographiée, imprimée ou reproduite mécaniquement d'une autre façon, et un sceau ou une signature ainsi reproduit mécaniquement a le même effet que s'il avait été apposé manuellement, et il est valable et source d'obligation même si la personne dont la signature est ainsi reproduite a cessé d'être en fonction avant la date ou l'émission de la valeur.

2019, ch. 29, art. 99

Garantie de la province

29(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé, dans les conditions approuvées par décret en conseil, à garantir le paiement du principal et de l'intérêt des emprunts que la Société a faits, ainsi que toute prime de rachat avant l'échéance ou tout autre engagement à verser de l'argent prévu ou contenu dans les billets, obligations, débetures et autres valeurs qu'elle a émis.

29(2) Toute garantie ou toutes garanties données en vertu du paragraphe (1) doivent revêtir la forme et être faites de la façon que le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver.

29(3) Toute garantie ou toutes garanties données en vertu du paragraphe (1) doivent être signées par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou tout autre fonctionnaire ou tous autres fonctionnaires que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner et, lorsque la garantie est ainsi signée, la province devient responsable du paiement du principal et de l'intérêt des emprunts que la Société a faits, ainsi que de toute prime de rachat avant l'échéance ou de tout autre engagement à verser de l'argent prévu ou contenu dans les billets, obligations, débetures et valeurs garantis, conformément à leur teneur.

29(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à faire des arrangements pour fournir les fonds nécessaires au respect des exigences de la garantie ou des garanties et à avancer les fonds nécessaires à cette fin par prélèvement sur le Fonds consolidé et, toute garantie ainsi signée se trouvant en la possession d'un détenteur de ces billets, obligations, débetures et autres valeurs constitue une preuve péremptoire que les conditions du présent article ont été observées.

29(5) The signature of the Minister of Finance and Treasury Board or such other officer or officers as may be designated by the Lieutenant-Governor in Council under subsection (3) on the guarantee or guarantees given under subsection (1) may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced and such mechanically reproduced signature has the same force and effect as if manually affixed and is valid and binding notwithstanding that the person whose signature is so reproduced ceased to hold office before the date or issue of the security.

2019, c.29, s.99

Prohibition respecting guarantees

30 The Corporation shall not guarantee the repayment of money borrowed by another person.

Conflict of interest

31 The Corporation shall make by-laws establishing the policy of the Corporation in respect of situations considered by the Corporation to constitute an actual or potential conflict of interest pertaining to the members of the Board and the employees of the Corporation including, without limiting the generality of the foregoing, the circumstances that constitute an actual or potential conflict of interest, the disclosure of the actual or potential conflict of interest and the manner in which it is to be dealt with.

Immunity

32 No action lies for damages or otherwise against the President, former President, any other member or former member of the Board or any employee or former employee of the Corporation in relation to anything done or purported to be done under this Act, if it is done in good faith, or in relation to anything omitted to be done under this Act, in good faith, by the President, former President, any other member or former member of the Board or any employee or former employee of the Corporation.

1997, c.64, s.14

By-laws

33 The Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make by-laws for the control and management of the business and affairs of the Corporation.

29(5) La signature du ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou d'un ou de plusieurs autres fonctionnaires que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner en vertu du paragraphe (3), apposée sur la garantie ou les garanties données en vertu du paragraphe (1) peut être gravée, lithographiée, imprimée ou reproduite mécaniquement par tout autre moyen, et toute signature ainsi reproduite mécaniquement a la même portée et le même effet que si elle était apposée à la main, et elle est valable et source d'obligation même si la personne dont la signature est ainsi reproduite cesse d'être en fonction avant la date ou l'émission de la valeur.

2019, ch. 29, art. 99

Interdiction relative aux garanties

30 Il est interdit à la Société de garantir le remboursement des fonds qu'une autre personne a empruntés.

Conflits d'intérêts

31 La Société doit établir des règlements administratifs établissant sa politique relative aux situations qui constituent, à son avis, un conflit d'intérêts réel ou potentiel par rapport aux membres du Conseil et aux employés de la Société, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les circonstances qui constituent un conflit d'intérêts réel ou potentiel, la divulgation de ce conflit et la manière de le régler.

Immunité

32 Est irrecevable toute action en dommages-intérêts ou autre action contre le Président, ancien Président, tout autre membre ou ancien membre du Conseil ou tout employé ou ancien employé de la Société relativement à quelque chose qu'en vertu de la présente loi, l'un d'eux a fait ou est présumé avoir fait de bonne foi, par commission ou par omission.

1997, ch. 64, art. 14

Règlements administratifs

33 La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règlements administratifs pour le contrôle et la gestion des affaires et affaires internes de la Société.

Fiscal year

34 The fiscal year of the Corporation ends on the thirty-first of March in each year.

Audit

35 The accounts of the Corporation shall be audited at least once a year by the Auditor General.

Reporting

36(1) The Corporation shall, within six months after the end of each fiscal year, submit to the Minister of Transportation and Infrastructure an annual report, containing the auditor's report and such other information as may be required by the Minister of Transportation and Infrastructure in respect of the business and affairs of the Corporation during the fiscal year.

36(2) The Minister of Transportation and Infrastructure shall lay the annual report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

2010, c.31, s.96

Offences

37(1) Subject to subsection (2), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

37(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

37(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

37(4) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1996, c.42, s.5

Regulations

38(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

Exercice financier

34 L'exercice financier de la Société se termine le trente et un mars de chaque année.

Vérification

35 Les comptes de la Société doivent être vérifiés au moins une fois par an par le vérificateur général.

Rapport

36(1) La Société doit, dans les six mois après la fin de chaque exercice financier, soumettre au ministre des Transports et de l'Infrastructure un rapport annuel, contenant le rapport du vérificateur et d'autres renseignements que le ministre des Transports et de l'Infrastructure peut exiger relativement aux affaires et affaires internes de la Société durant l'exercice financier.

36(2) Le ministre des Transports et de l'Infrastructure doit déposer le rapport annuel à l'Assemblée législative si celle-ci est en session ou, sinon, à la session suivante.

2010, ch. 31, art. 96

Infractions

37(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

37(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements relativement à laquelle une classe d'infraction a été prescrite par règlement, commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

37(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi énumérée à la Colonne I de l'Annexe A, commet une infraction.

37(4) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction énumérée à la Colonne I de l'Annexe A est punissable en tant qu'infraction de la classe correspondante énumérée à la Colonne II de l'Annexe A.

1996, ch. 42, art. 5

Règlements

38(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- (a) prescribing activities or duties for the purposes of paragraph 5(d);
- (b) prescribing things that the Corporation may do for the purposes of paragraph 6(2)(e);
- (c) respecting tolls to be charged for the use of toll highways, including, without restricting the foregoing,
- (i) the imposition, calculation, collection and payment of tolls and fees, charges and interest in relation to tolls;
- (ii) the imposition of a requirement that vehicles or classes of vehicles be equipped or operated with, carry or otherwise have and use a transponder or other toll device;
- (iii) the registration and validation of transponders or other toll devices, including the delegation to a person operating a system of toll collection on a toll highway of the right to establish by agreement with another person the class of transponder or other toll device required under subparagraph (ii);
- (iv) the enforcement of provisions respecting the collection of tolls and fees, charges and interest in relation to tolls, including the refusal of access to a toll highway or the taking of other measures where the applicable tolls or fees, charges or interest in relation to tolls has not been paid and including the use of liens or charges for the purpose of collection;
- (v) the information that may be disclosed by the Registrar of Motor Vehicles under subsection 9(8), and the purposes for which it may be used or disclosed under subsection 9(9);
- (vi) the introduction or use, by any person or in or by any court, tribunal or other body, of photographic, electronic or other evidence in relation to the use of a highway with or without payment of a toll;
- (vii) the establishment, composition and administration of a body or bodies, or the designation of a body, bodies, person or persons, to consider or hear
- a) prescrivant des activités ou fonctions aux fins de l'alinéa 5d);
- b) prescrivant les choses que la Société peut faire aux fins de l'alinéa 6(2)e);
- c) concernant les péages à imposer pour l'utilisation des routes à péage, y compris, sans restreindre ce qui précède,
- (i) l'imposition, le calcul, la perception et le paiement de péages et droits, frais et intérêts relatifs aux péages;
- (ii) l'imposition d'une exigence que des véhicules ou catégories de véhicules soient munis d'un transpondeur ou autre dispositif de péage, qu'ils soient conduits avec lui, qu'ils le transportent ou qu'ils l'aient ou l'utilisent de toute autre façon;
- (iii) l'immatriculation et la validation de transpondeurs ou autres dispositifs de péage, y compris la délégation à une personne qui exploite un système de perception de péages sur une route à péage du droit d'établir par accord avec une autre personne la catégorie de transpondeur ou autre dispositif de péage exigé en vertu du sous-alinéa (ii);
- (iv) l'application des dispositions relatives à la perception de péages et droits, frais et intérêts relatifs aux péages, y compris le refus de l'accès à une route à péage ou la prise d'autres mesures lorsque les péages exigés ou droits, frais ou intérêts relatifs aux péages n'ont pas été payés, et y compris l'utilisation de privilèges ou frais dans le but de perception;
- (v) les renseignements qui peuvent être divulgués par le registraire des véhicules à moteur en vertu du paragraphe 9(8), et les fins auxquelles ils peuvent être utilisés ou divulgués en vertu du paragraphe 9(9);
- (vi) la présentation ou l'utilisation, par toute personne ou dans ou par toute cour, tribunal ou autre organisme, de preuves photographiques ou électroniques ou d'autres preuves relativement à l'utilisation d'une route avec ou sans le paiement d'un péage;
- (vii) l'établissement, la composition et l'administration d'un organisme ou d'organismes, ou la désignation d'un organisme, d'organismes, d'une

reviews or appeals respecting disputes or other matters that may arise in relation to the use of toll highways or the collection of tolls and fees, charges and interest in relation to tolls, and the remuneration, compensation and reimbursement of, procedures to be followed in relation to, conduct of preliminary matters, reviews or appeals by, exercise of powers and rendering of decisions by, and any other matter in relation to, the functioning of the body, bodies, person or persons in considering or hearing such reviews or appeals; and

(viii) any other matter or thing in relation to the use of toll highways or to tolls and fees, charges and interest in relation to tolls;

(c.1) respecting the exemption of highways, specifically or by class, from the application of section 10.1;

(d) respecting the application for and the issuance, amendment, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of permits under this Act and the regulations;

(d.1) respecting the application for and the issuance, amendment, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of exemptions of persons, specifically or by class, from the requirement

(i) to obtain a permit under this Act or the regulations, or

(ii) to pay a fee or charge referred to in paragraph (i);

(d.2) establishing or delegating to the Corporation the authority to establish terms and conditions, or grounds, upon which highway usage permits, or exemptions referred to in paragraph (c.1) or (d.1), may be refused, issued, amended, transferred, held, suspended, cancelled, renewed or reinstated;

(d.3) respecting insurance coverage or the posting of security as a condition of obtaining, continuing to hold or having amended, renewed, transferred or reinstated a permit issued under this Act or the regulations;

personne ou de personnes, pour prendre en considération ou entendre des révisions ou des appels concernant les conflits ou autres questions qui peuvent surgir à l'égard de l'utilisation de routes à péage ou de la perception de péages et droits, frais et intérêts relatifs aux péages, et la rémunération, l'indemnisation et le remboursement à verser à l'organisme ou aux organismes ou à la personne ou aux personnes, les procédures à suivre, la conduite des instances préliminaires, révisions ou appels, l'exercice des pouvoirs et le prononcé des décisions par l'organisme, les organismes, la personne ou les personnes ainsi que toute autre question relative au fonctionnement de l'organisme, des organismes, de la personne ou des personnes lors de la prise en considération ou l'audition de ces révisions ou appels; et

(viii) toute autre question ou chose concernant l'utilisation de routes à péage ou des péages et droits, frais et intérêts relatifs aux péages;

c.1) concernant l'exemption de routes, spécifiquement ou par classe, aux fins du paragraphe 10.1;

d) concernant la délivrance, la modification, le transfert, la suspension, la révocation, le renouvellement et le rétablissement de permis en vertu de la présente loi et des règlements;

d.1) concernant la délivrance, la modification, le transfert, la suspension, la révocation, le renouvellement ou le rétablissement d'exemptions de personnes, spécifiquement ou par classe, de l'exigence

(i) d'obtenir un permis en vertu de la présente loi, ou

(ii) de payer un droit visé à l'alinéa i);

d.2) établissant, ou délégrant à la Société le pouvoir d'imposer, les modalités et conditions ou les motifs selon lesquels les permis d'usage routier ou les exemptions visées à l'alinéa c.1) ou d.1) peuvent être refusés, délivrés, modifiés, transférés, détenus, suspendus, révoqués, renouvelés ou rétablis;

d.3) concernant l'obtention d'une couverture d'assurance ou le dépôt d'une caution comme condition de l'obtention, du maintien, de la modification, du renouvellement, du transfert ou du rétablissement d'un

(d.4) respecting the expiry dates of permits issued under this Act or the regulations, or exemptions referred to in paragraph (c.1) or (d.1);

(e) respecting the giving of notice required to be given or served under this Act or the regulations;

(f) respecting the passage or operation of a vehicle on and other use of highways;

(g) respecting any matter or thing in relation to advertisements or signs generally upon or within five hundred metres from the near edge of the travelled portion of a highway outside the limits of any city or town or one hundred and fifty metres from the near edge of the travelled portion of a highway inside the limits of any city or town, including respecting

(i) the erection, maintenance, posting, painting, exposing, destruction, defacing, removal or disposal of or standards to be met by such advertisements or signs,

(ii) the payment or the non-payment of compensation or costs in relation to the destruction, removal, relocation or disposal of such advertisements or signs, in relation to changes respecting them or in relation to the cancellation of permits respecting them, including respecting the procedure for the collection of any such costs,

(iii) the giving of authority to the Corporation to enter into or upon lands or buildings for the purpose of destruction, removal, relocation or disposal of such advertisements or signs, and

(iv) the enforcement of regulations made under this paragraph;

(h) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(i) respecting fees and charges and the calculation of fees and charges payable under this Act and the regulations, including fees payable under usage agreements as provided for in subsection 10.1(4), but not including fees and charges that are established by any

permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements;

d.4) concernant les dates d'expiration des permis délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements ou celles des exemptions visées à l'alinéa c.1) ou d.1);

e) concernant la remise requise ou la signification des avis en vertu de la présente loi ou des règlements;

f) concernant la circulation ou la conduite d'un véhicule sur les routes et d'autres usages des routes;

g) concernant toute question ou chose relative aux publicités ou signes sur toute route en général, ou à moins de cinq cents mètres du bord proche de la partie servant à la circulation d'une route à l'extérieur des limites de toute cité ou ville ou à cent cinquante mètres du bord proche de la partie servant à la circulation d'une route à l'intérieur des limites de toute cité ou ville, y compris

(i) l'érection, l'entretien, l'affichage, la peinture, l'exposition, la destruction, la lacération, l'enlèvement ou l'élimination de ces publicités ou signes, ou les normes que ces publicités ou signes doivent respecter,

(ii) le paiement ou le non-paiement de l'indemnité ou des coûts relatifs à la destruction, l'enlèvement, le déménagement ou l'élimination de ces publicités ou signes par rapport aux changements y afférents ou relatifs à l'annulation des permis les concernant, y compris la procédure à suivre pour percevoir ces coûts,

(iii) l'autorisation accordée à la Société pour entrer dans ou sur des terrains ou bâtiments aux fins de destruction, d'enlèvement, de déménagement ou d'élimination de ces publicités ou signes, et

(iv) la mise en vigueur des règlements établis en vertu du présent alinéa;

h) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

i) concernant les droits et frais et le calcul des droits et frais exigibles en vertu de la présente loi et des règlements, y compris les droits exigibles en vertu des accords d'usage visés au paragraphe 10.1(4), mais à l'exclusion des droits et frais établis en vertu de tous

other contracts or agreements made by the Corporation under the authority of this Act;

(j) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(j.1) prescribing highways that are included in or are exempted from the definition “highway” in subsection 1(1);

(j.2) respecting the delegation under section 38.1 of a power, authority, right, duty or responsibility of the Corporation, the Lieutenant-Governor in Council or a project company in relation to a highway;

(k) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(l) prescribing any thing required by this Act to be prescribed;

(m) generally for the better administration of this Act.

38(1.1) Regulations made under subparagraph (1)(c)(vi) may provide that photographic or electronic evidence relating to non-payment of a toll is proof in the absence of evidence to the contrary of the use of a highway without payment of the toll.

38(2) Regulations made under paragraphs (1)(c.1), (d) to (d.4) and (i) in relation to section 10.1 may be retroactive in their operation to April 1, 1996, or any date after April 1, 1996.

1996, c.42, s.5; 1997, c.50, s.16; 1997, c.64, s.15

Delegation by Corporation or Lieutenant-Governor in Council

1997, c.50, s.17

38.1 In addition to subsection 6(4), section 10 and subsections 10.1(4.1) and (4.2), if the Corporation, the Lieutenant-Governor in Council or a project company is given any specific power, authority, right, duty or responsibility under a provision of this or any other Act of

autres contrats ou accords effectués par la Société en vertu de la présente loi;

j) prescrivant, relativement aux infractions prévues aux règlements, les classes d’infractions aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

j.1) prescrivant les routes qui sont incluses ou exclues à la définition « route » au paragraphe 1(1);

j.2) concernant la délégation en vertu de l’article 38.1 d’un pouvoir, de l’autorité, d’un droit, d’une fonction ou d’une responsabilité de la Société, du lieutenant-gouverneur en conseil ou d’un gérant de projet à l’égard d’une route;

k) définissant tout mot ou expression utilisé dans la présente loi mais qui n’y est pas défini aux fins de la présente loi ou des règlements ou des deux;

l) prescrivant toute chose qui doit être prescrite selon la présente loi;

m) en général, pour une meilleure application de la présente loi.

38(1.1) Les règlements établis en vertu du sous-alinéa (1)c)(vi) peuvent prévoir que des preuves photographiques ou électroniques concernant le non-paiement d’un péage constituent, en l’absence de preuve contraire, une preuve que la route a été utilisée sans que le péage ait été payé.

38(2) Les règlements établis en vertu des alinéas (1)c.1), d) à d.4) et i) relativement à l’article 10.1 peuvent avoir une application rétroactive jusqu’au 1^{er} avril 1996 ou jusqu’à toute date qui suit le 1^{er} avril 1996.

1996, ch. 42, art. 6; 1997, ch. 50, art. 16; 1997, ch. 64, art. 15

Délégation par la Société ou le lieutenant-gouverneur en conseil

1997, ch. 50, art. 17

38.1 En sus du paragraphe 6(4), de l’article 10 et des paragraphes 10.1(4.1) et (4.2), tout pouvoir, autorité, droit, fonction ou responsabilité spécifique dont est doté la Société, le lieutenant-gouverneur en conseil ou un gérant de projet, en vertu d’une disposition de la présente

the Legislature or a regulation under such an Act in relation to a highway and that highway is the subject of an agreement between the Corporation and a project company, that power, authority, right, duty or responsibility, whether given directly or by adoption, may be delegated by regulation and the Lieutenant-Governor in Council may, in the regulation,

- (a) establish the manner in which the delegate may be directed to exercise the delegated matter,
- (b) subject the delegate to any limitations, terms, conditions and requirements, or specify that such limitations, terms, conditions and requirements may be set out in the agreement, and
- (c) authorize the delegate to sub-delegate to others the delegated matter, subject to any limitations, terms, conditions and requirements the delegate considers appropriate.

1997, c.50, s.17; 1997, c.64, s.16

Application of the *Regulations Act*

39 The *Regulations Act* does not apply to

- (a) the by-laws of the Corporation,
- (b) any order made by the Corporation or a project company under this Act or the regulations, or
- (c) any Orders in Council made under this Act or in relation to the Corporation or a project company, other than a regulation made under section 38.

1997, c.50, s.18

Consequential amendments

40 *The Electric Power Act, chapter E-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

- (a) *in section 22*
 - (i) *in subsection (3) by adding “but subject to subsection (4)” after “by this section”;*
 - (ii) *by adding after subsection (3) the following:*

loi ou de toute autre loi de la Législature ou d'un règlement établi sous le régime de l'une quelconque de ces lois, à l'égard d'une route qui est assujettie à un accord conclu entre la Société et un gérant de projet, peut être délégué par règlement, que ce pouvoir, autorité, droit, fonction ou responsabilité ait été accordé directement ou au moyen d'une adoption par renvoi, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans le règlement,

- a) établir la manière selon laquelle le délégué peut être tenu d'exercer ce qui lui a été délégué,
- b) assujettir le délégué à toutes restrictions, modalités, conditions et exigences, ou préciser que de telles restrictions, modalités, conditions et exigences peuvent être établies à l'accord, et
- c) autoriser le délégué à sous-déléguer à d'autres ce qui lui a été délégué, sous réserve de toutes restrictions, modalités, conditions et exigences que le délégué estime appropriées.

1997, ch. 50, art. 17; 1997, ch. 64, art. 16

Application de la *Loi sur les règlements*

39 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas

- a) aux règlements administratifs de la Société,
- b) à un arrêté pris par la Société ou un gérant de projet en vertu de la présente loi ou des règlements, ou
- c) à tout décret en conseil pris en vertu de la présente loi ou relativement à la Société ou à un gérant de projet, autre qu'un règlement établi en vertu de l'article 38.

1997, ch. 50, art. 18

Modifications corrélatives

40 *La Loi sur l'énergie électrique, chapitre E-5 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

- a) *à l'article 22*
 - (i) *au paragraphe (3) par l'adjonction des mots « mais sous réserve du paragraphe (4) » après les mots « par le présent article »;*
 - (ii) *par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :*

22(4) If any public land, public highway, public place, bridge, viaduct or railway referred to in subsection (3) is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, the report shall be made to, the plans shall be provided to and the consent shall be given by that Corporation and subsection (3) applies with any other necessary modifications.

(b) in subsection 41(2) by adding “and the New Brunswick Highway Corporation” after “Department of Transportation”.

Consequential amendments

41 *The Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in section 1 in the definition “highway” by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) unless the context indicates otherwise or unless the reference is contained in a provision that is in conflict with a provision of the *New Brunswick Highway Corporation Act*, a highway under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation;

(b) in section 3 by adding “and those highways under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation” after “Municipalities Act”;

(c) by repealing section 10;

(d) in section 12 by adding “by the Minister,” after “is not required”;

(e) in subsection 17(1) by adding a comma followed by “whether by the Minister or by the New Brunswick Highway Corporation” after “a highway”;

(f) in section 39 by adding after subsection (18) the following:

39(19) Nothing in this section shall be construed by any person, court or other tribunal to prohibit the New Brunswick Highway Corporation from constructing, using, opening or permitting use of any private road, entrance way, driveway or gate or any municipal road or street intended for or capable of providing access to any

22(4) Si tout terrain public, route publique, place publique, pont, viaduc ou voie ferrée visé au paragraphe (3) est sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, le rapport doit être fait à cette Société, les plans lui doivent être transmis et la Société doit donner son consentement et le paragraphe (3) s’applique avec toutes autres adaptations nécessaires.

b) au paragraphe 41(2) par l’adjonction des mots « et la Société de voirie du Nouveau-Brunswick » après les mots « ministère des Transports ».

Modifications corrélatives

41 *La Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) à l’article 1 à la définition « route » par l’adjonction après l’alinéa b) de ce qui suit :

b.1) à moins que le contexte ne l’indique autrement ou à moins que le renvoi ne soit contenu dans une disposition qui est en conflit avec une disposition de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*, une route qui est sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick;

b) à l’article 3 par l’adjonction des mots « et des routes qui sont sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick » après les mots « Loi sur les municipalités »;

c) par l’abrogation de l’article 10;

d) à l’article 12 par l’adjonction des mots « selon le Ministre » après les mots « ne sont plus nécessaires »;

e) au paragraphe 17(1) par l’adjonction d’une virgule suivie des mots « que ce soit par lui-même ou par la Société de voirie du Nouveau-Brunswick » après les mots « pour une route ou relativement à celle-ci ».

f) à l’article 39 par l’adjonction après le paragraphe (18) de ce qui suit :

39(19) Rien au présent article ne peut être interprété par une personne, une cour ou un autre tribunal comme interdisant à la Société de voirie du Nouveau-Brunswick de construire, d’utiliser, d’ouvrir ou de permettre d’utiliser quelque chemin privé, entrée, allée ou barrière ou quelque chemin municipal ou rue municipale destiné à

part of a highway that is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation.

(g) by repealing section 68 and substituting the following:

68 Lands that are acquired under this Act or under the *New Brunswick Highway Corporation Act* for highway purposes by purchase or expropriation, except any portion of those lands lying outside the right-of-way of the highway, constitute a highway for the purposes of this Act unless the context indicates otherwise or unless the highway is referred to in a provision that is in conflict with a provision of the *New Brunswick Highway Corporation Act*.

Consequential amendments

42 *Section 38 of the Interpretation Act, chapter I-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “highway” or “road” and substituting the following:*

“highway” or “road” means any public highway, road or bridge and, unless the context indicates otherwise, includes any public highway, road or bridge in respect of which a toll, fee or other charge is imposed; (*route*)ou (*chemin*)

Consequential amendments

43 *Paragraph 109(4)(c) of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by adding “or, if the public highway is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation” after “Minister of Transportation”.*

Consequential amendments

44 *The Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in section 1

(i) in the definition “highway” by adding “and, unless the context indicates otherwise or unless the reference is contained in a provision that is in conflict with a provision of the New Brunswick Highway Corporation Act, a highway under the admin-

fournir accès ou susceptible de fournir un tel accès à une partie quelconque d’une route qui est sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick.

g) par l’abrogation de l’article 68 et son remplacement par ce qui suit :

68 Les terrains qui sont acquis en vertu de la présente loi ou en vertu de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* pour des projets routiers par voie d’achat ou d’expropriation, sauf dans celles de leurs parties qui sont situées en dehors de l’emprise de cette route, constituent une route aux fins de la présente loi à moins que le contexte ne l’indique autrement ou à moins que la route ne soit mentionnée dans une disposition qui est en conflit avec une disposition de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*.

Modifications corrélatives

42 *L’article 38 de la Loi sur l’interprétation, chapitre I-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « route » ou « chemin » et son remplacement par ce qui suit :*

« route » ou « chemin » désigne toute route publique, tout chemin ou pont et, à moins que le contexte ne l’indique autrement, s’entend également de toute route publique, tout chemin ou pont à l’égard duquel des péages, des droits ou d’autres frais sont imposés;

Modifications corrélatives

43 *L’alinéa 109(4)(c) de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par l’adjonction des mots « ou, si la route publique est sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, de cette Société » après les mots « ministre des Transports ».*

Modifications corrélatives

44 *La Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) à l’article 1

(i) à la définition « route » par l’adjonction des mots « et, à moins que le contexte ne l’indique autrement ou à moins que le renvoi ne soit contenu dans une disposition qui est en conflit avec une disposition de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, une route qui est sous l’admin-

istration and control of the New Brunswick Highway Corporation” *after* “**bridges thereon**”;

(ii) *in the definition “provincial highway” by adding* “or the New Brunswick Highway Corporation,” *after* “**Department of Transportation**”;

(b) *in subsection 47(7) by adding a comma followed by* “tolls” *after* “**fuel taxes**”;

(c) *in subsection 116(2) by adding* “or, if the Provincial highway is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation” *after* “**Minister**”;

(d) *in section 153*

(i) *by renumbering the section as subsection (1)*;

(ii) *in subsection (1) by striking out “The Minister” and substituting* “Subject to subsection (2), the Minister”;

(iii) *by adding after subsection (1) the following:*

153(2) If a highway referred to in subsection (1) is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation may divide the highway as provided for in that subsection and that subsection applies with any other necessary modifications.

(e) *in section 155*

(i) *in subsection (1) by striking out “The Minister” and substituting* “Subject to subsection (1.1), the Minister”;

(ii) *by adding after subsection (1) the following:*

155(1.1) If a roadway referred to in subsection (1) is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation may design

nistration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick » *après les mots* « **les ponts qui s’y trouvent** »;

(ii) *à la définition « route provinciale » par la suppression des mots* « **ministère des Transports ou sous sa surveillance** » *et leur remplacement par les mots* « **ministère des Transports ou la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou sous leur surveillance** »;

b) *au paragraphe 47(7) par l’adjonction d’une virgule suivie des mots* « **les péages** » *après les mots* « **les taxes sur l’essence** »;

c) *au paragraphe 116(2) par l’adjonction des mots* « **ou, si la route provinciale est sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, de cette Société** » *après le mot* « **Ministre** »;

d) *à l’article 153*

(i) *par la renumérotation de l’article qui devient le paragraphe (1)*;

(ii) *au paragraphe (1) par la suppression des mots* « **Le Ministre** » *et leur remplacement par les mots* « **Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre** »;

(iii) *par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

153(2) Si une route visée au paragraphe (1) est sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, cette Société peut diviser une route tel que prévu à ce paragraphe et ce paragraphe s’applique avec toutes autres adaptations nécessaires.

e) *à l’article 155*

(i) *au paragraphe (1) par la suppression des mots* « **Le Ministre** » *et son remplacement par les mots* « **Sous réserve du paragraphe (1.1), le Ministre** »;

(ii) *par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

155(1.1) Si une chaussée visée au paragraphe (1) est sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, cette Société peut désigner

nate the roadway as provided for in that subsection and that subsection applies with any other necessary modifications.

(f) by repealing subsection 160(1) and substituting the following:

160(1) The Minister may by order and local authorities may by by-law, with respect to any controlled-access roadway under their respective jurisdictions, and the New Brunswick Highway Corporation may, with respect to a controlled-access roadway under its administration and control, prohibit the use of any such roadway by pedestrians, bicycles, or other non-motorized traffic or by any person operating a motor-driven cycle.

(g) in subsection 183(1) by adding “and the New Brunswick Highway Corporation in respect of highways under its administration and control” after “jurisdictions”;

(h) in subsection 186(1) by adding “and the New Brunswick Highway Corporation in respect of highways under its administration and control” after “jurisdictions”;

(i) in section 194

(i) in subsection (5) by striking out “The Minister” and substituting “Subject to subsection (5), the Minister”;

(ii) by adding after subsection (5) the following:

194(5.1) If a provincial highway referred to in subsection (5) is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, the reference in that subsection to the Minister of Transportation shall be read as a reference to the Corporation and that subsection applies with any other necessary modifications.

(j) in subsection 234(3) by adding “highways under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation” after “beaches,”;

(k) in section 261 by adding after subsection (5) the following:

la chaussée tel que prévu à ce paragraphe et ce paragraphe s’applique avec toutes autres adaptations nécessaires.

f) par l’abrogation du paragraphe 160(1) et son remplacement par ce qui suit :

160(1) Le Ministre et les collectivités locales peuvent, par arrêté, interdire l’utilisation de toute chaussée à accès limité relevant de leurs juridictions respectives, et la Société de voirie du Nouveau-Brunswick peut aussi interdire l’utilisation de toute chaussée à accès limité sous son administration et son contrôle, par les piétons, les cyclistes, les personnes conduisant d’autres véhicules sans moteur ou toute personne conduisant un cyclomoteur.

g) au paragraphe 183(1) par l’adjonction des mots « et la Société de voirie du Nouveau-Brunswick à l’égard des routes qui sont sous son administration et son contrôle » après les mots « juridictions respectives »;

h) au paragraphe 186(1) par l’adjonction des mots « et la Société de voirie du Nouveau-Brunswick à l’égard des routes qui sont sous son administration et son contrôle » après les mots « juridictions respectives »;

i) à l’article 194

(i) au paragraphe (5) par la suppression des mots « Le Ministre » et leur remplacement par les mots « Sous réserve du paragraphe (5), le Ministre »;

(ii) par l’adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit :

194(5.1) Si une route provinciale visée au paragraphe (5) est sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, le renvoi dans ce paragraphe au ministre des Transports doit se lire comme un renvoi à la Société et ce paragraphe s’applique avec toutes autres adaptations nécessaires.

j) au paragraphe 234(3) par l’adjonction d’une virgule suivie des mots « les routes qui sont sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick » après les mots « les plages »;

k) à l’article 261 par l’adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit :

261(6) Notwithstanding anything in this section, if a provincial highway referred to in this section is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation may do anything that the Minister may do under this section in relation to that highway, the fee prescribed for a permit issued under this section shall be paid to that Corporation and the provisions of this section apply with any other necessary modifications.

(l) in subsection 346(2) by adding “highways under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation” after “beaches,”.

Consequential amendments

45 *Section 13 of the Parks Act, chapter P-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by adding “or the New Brunswick Highway Corporation” after “Minister of Transportation”.*

Consequential amendments

46 *The Pipe Line Act, chapter P-8.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended*

(a) in section 24

(i) in subsection (1) by adding “or, if the highway is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation” after “Minister of Transportation”;

(ii) in subsection (3) by adding “or, if the highway is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation” after “Minister of Transportation”;

(iii) in subsection (4) by adding “or, if the highway is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation” after “Minister of Transportation”;

(b) by repealing section 26 and substituting the following:

26 All work affecting any highway or road is subject to the supervision, inspection and approval of a person designated by the Minister of Transportation, a local au-

261(6) Nonobstant quoi que ce soit au présent article, lorsqu’une route provinciale visée au présent article est sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, cette Société peut faire tout ce que le Ministre peut faire en vertu du présent article relativement à cette route; le droit prescrit pour un permis délivré en vertu du présent article doit être versé à cette Société et les dispositions du présent article s’appliquent avec toutes autres adaptations nécessaires.

l) au paragraphe 346(2) par l’adjonction d’une virgule suivie des mots « les routes qui sont sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick » après les mots « les plages ».

Modifications corrélatives

45 *L’article 13 de la Loi sur les parcs, chapitre P-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l’adjonction des mots « ou de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick » après les mots « ministre des Transports ».*

Modifications corrélatives

46 *La Loi sur les pipelines, chapitre P-8.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est modifiée*

a) à l’article 24

(i) au paragraphe (1) par l’adjonction des mots « ou, si la route est sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, de cette Société » après les mots « ministre des Transports »;

(ii) au paragraphe (3) par l’adjonction des mots « ou, si la route est sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, de cette Société » après les mots « ministre des Transports »;

(iii) au paragraphe (4) par l’adjonction des mots « ou, si la route est sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, de cette Société » après les mots « ministre des Transports »;

b) par l’abrogation de l’article 26 et son remplacement par ce qui suit :

26 Tous les travaux touchant une route ou un chemin sont soumis à la surveillance, à l’inspection et à l’approbation d’une personne désignée par le ministre des

thority or the New Brunswick Highway Corporation and the provisions of the *Highway Act* or the *New Brunswick Highway Corporation Act*, as the case may be, apply.

Consequential amendments

47 *Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding a comma followed by “the New Brunswick Highway Corporation” after “the New Brunswick Geographic Information Corporation”.*

Consequential amendments

48 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part IV by adding after*

New Brunswick Liquor Corporation

the following:

New Brunswick Highway Corporation

Consequential amendments

49 *Schedule A of New Brunswick Regulation 85-68 under the Right to Information Act is amended by adding after*

New Brunswick Geographic Information Corporation

the following:

New Brunswick Highway Corporation

Consequential amendments

50 *Subsection 5(3) of the Telephone Companies Act, chapter T-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding “or, if in respect of a highway that is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation” after “Chief Highway Engineer”.*

Transports, par une autorité locale ou par la Société de voirie du Nouveau-Brunswick et les dispositions de la *Loi sur la voirie* ou de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*, selon le cas, s'appliquent.

Modifications corrélatives

47 *L'article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction d'une virgule suivie des mots « la Société de voirie du Nouveau-Brunswick » après les mots « la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick ».*

Modifications corrélatives

48 *L'Annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la Partie IV par l'adjonction après*

Société des alcools du Nouveau-Brunswick

de ce qui suit :

Société de voirie du Nouveau-Brunswick

Modifications corrélatives

49 *L'Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 établi en vertu de la Loi sur le droit à l'information est modifiée par l'adjonction après*

Société de Kings Landing

de ce qui suit :

Société de voirie du Nouveau-Brunswick

Modifications corrélatives

50 *Le paragraphe 5(3) de la Loi sur les compagnies de téléphone, chapitre T-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des mots « ou, à l'égard d'une route qui est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, avec cette Société » après les mots « l'ingénieur en chef de la voirie ».*

SCHEDULE A**ANNEXE A**

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Section	Category of Offence	Article	Classe d'infraction
9(3).....	C	9(3).....	C
9(6).....	C	9(6).....	C
9(7).....	C	9(7).....	C
9(9).....	C	9(9).....	C
10.1(12).....	H	10.1(12).....	H
10.1(13).....	H	10.1(13).....	H
11.1(6).....	E	11.1(6).....	E
11.2(3).....	C	11.2(3).....	C
37(1).....	C	37(1).....	C
1996, c.42, s.7; 1997, c.50, s.19; 1997, c.64, s.17		1996, ch. 42, art. 7; 1997, ch. 50, art. 19; 1997, ch. 64, art. 17	

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés